

Avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants

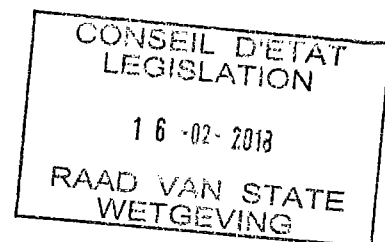
Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

**TITRE Ier. - Dispositions générales, définitions et objectifs de la formation initiale****CHAPITRE 1^{er}. Champ d'application et définitions**

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2. – Pour l'application du présent décret on entend par :

- 1° ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur tel que visé aux articles 20 et suivants du Décret du 7 novembre 2013 précité;
- 2° Compétence : la compétence telle que définie par l'article 15, 20° du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 3° Composante disciplinaire : la composante disciplinaire telle que considérée à l'article 16, §3, 1° du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 4° Composante pédagogique : la composante pédagogique telle que considérée à l'article 16, §3, 2° du décret du 11 avril 2014 précité ;
- 5° Codiplômation : partenariat tel que défini à l'article 15° ; §1^{er} ; 18° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 6° Coorganisation : partenariat tel que défini à l'article 15 ; §1^{er} ; 22° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 7° Décret Paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 8° Décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

- 9° ESAHR : enseignement secondaire artistique au sens du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 10° Opérateur de formation : établissement participant à l'organisation de la formation initiale des enseignants. Il existe quatre types d'opérateurs : les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts, les Universités, les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- 11° Section : distinction opérée parmi les cursus de formation initiale directe des enseignants en fonction des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus ;
- 12° Situation professionnelle : des mises en situation et études de cas, la conception, la conduite et l'évaluation de séquences d'apprentissage, leur planification sur des durées variées et de plus en plus longues.
- 13° Spécificité : la spécificité telle que définie à l'article 2, §1er, 6° du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 3. - §1^{er}. - Le présent décret organise la formation initiale des enseignants.

§2. Elle vise la formation des enseignants destinés à enseigner dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice, l'enseignement secondaire de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit. Elle ne s'applique pas à certains cours techniques et de pratique professionnelle dispensés dans l'enseignement secondaire.

§3. Cette formation initiale revêt la forme d'une formation directe à l'enseignement ou la forme d'une formation différée à l'enseignement.

Par formation directe à l'enseignement, on entend une formation qui associe, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

Par formation différée à l'enseignement, au sens du présent décret, on entend une formation pédagogique qui se déroule après une formation disciplinaire.

§4. Par dérogation à l'article 15, 38° du décret Paysage, la formation initiale des enseignants se définit comme un cursus menant à la délivrance d'un grade académique de master.

Art. 4. – Les grades délivrés à l'issue de la formation initiale des enseignants constituent les titres de capacité pour enseigner tel que défini dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Art. 5. – L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1991 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 5. - CHAPITRE 2. Des objectifs de la formation initiale des enseignants

Art. 6. - Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1^{er} poursuivent comme objectifs, dans le cadre de la formation des enseignants, l'acquisition des compétences suivantes :

- 1° La capacité d'agir comme acteur pédagogique, social, culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, d'intégrer la diversité et de développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale ;
- 2° La disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité ;
- 3° La capacité de s'investir dans le travail collaboratif d'une équipe éducative, afin d'en augmenter la professionnalité et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective;
- 4° La capacité d'analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d'agir en son sein notamment en s'investissant dans le travail en équipe éducative, notamment de concertation, et en interagissant avec les parents et d'autres acteurs afin de :
 - s'inscrire dans la démarche qualité de l'établissement et de participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française ;
 - faire de la classe et de l'école un lieu où les élèves apprennent, grandissent et se forment dans un climat positif, et non un lieu de sélection ;
- 5° La capacité de s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;
6. La maîtrise de la langue française pour enseigner et communiquer de manière optimale dans la langue d'enseignement dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession ;
- 7° La maîtrise des contenus disciplinaires, en ce compris les concepts à enseigner, de leurs fondements épistémologiques, de leur didactique et de la méthodologie de leur enseignement, ainsi que le développement d'un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique ;
- 8° La capacité de lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et de s'en inspirer pour son action d'enseignement ;
- 9° La capacité d'agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l'établissement scolaire, notamment
 - à travers la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées, notamment numériques, et assurant la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'initiative et de coopération dans le souci de l'intérêt général ;
 - à travers la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, d'outils et de manuels dans la perspective dans la perspective du décret du 23 février 2017 modifiant l'intitulé du décret du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions en matières d'agrément de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire du 19 mai 2006
 - à travers la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation spécifiquement diagnostique et formative favorisant la responsabilisation et la participation de l'élève dans ses apprentissages ;

10. La capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité. Cette analyse intègre la dimension de genre ;
- 11° Le développement de capacités
- relationnelles à l'égard des élèves et des étudiants, en ce compris leur entourage notamment familial, et à l'égard des collègues ;
 - de gestion de groupes en situation éducative et pédagogique ;
- 12° La capacité d'identifier ses besoins de formation individuelle et de participer à l'identification des besoins de formation de l'équipe pédagogique ;
- 13° La capacité de développer des compétences personnelles liées aux exigences de la profession, notamment les exigences relatives à la gestion du groupe classe.
- 14° La capacité de s'insérer dans le système éducatif en y respectant les codes et fonctionnement notamment hiérarchiques
- 15° La maîtrise de sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel

Art. 7. - §1^{er}. Le développement des compétences visées à l'article 6 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle des enseignants et de manière renforcée à l'entrée dans le métier.

Il s'opère notamment par le biais de la formation initiale et de la formation en cours de carrière conformément au décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'Enseignement spécialisé, l'Enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, au décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et au décret du 11 juillet 2002, relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

Dans cette perspective, la formation en cours de carrière durant les premières années de la carrière des enseignants prend notamment en compte :

- 1° La dimension relationnelle : la relation avec les collègues, les acteurs et leur environnement, ainsi que la gestion de la classe ;
- 2° La dimension pédagogique : la planification et la gestion des apprentissages ; l'évaluation et la gestion de l'hétérogénéité ;
- 3° La dimension administrative : la gestion administrative personnelle.

§2. La maîtrise des compétences décrites à l'article 6 du présent décret, atteinte au terme de la formation initiale, varie selon que le futur enseignant a suivi :

- 1° un cursus de Master en Enseignement section 1, 2 ou 3 de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret ;
- 2° un cursus de Master en Enseignement section 4 de 300 crédits tel que défini à l'article 12, §2 du présent décret ;
- 3° un cursus de Master de spécialisation en Enseignement section 1,2 ou 3 de 60 crédits tel que défini aux articles 26 et suivants du présent décret ;

- 4° un cursus d'agrégé de l'enseignement section 4 de 60 crédits tel que défini aux articles 30 et suivants du présent décret.

Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa précédent, au terme de leur formation, les enseignants ont acquis la maîtrise des concepts et les compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare :

- des socles de compétences, en ce compris les compétences initiales, visés aux articles 16 et 16 bis du décret Missions ;
- des compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales, artistiques et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions ;
- des compétences et des savoirs requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions ;
- des acquis d'apprentissage tel que définis à l'article 5 bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- du socle de compétences défini à l'article 1^{er}, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- des seuils de maturités définis à l'article 4, §2, 16° et des compétences-seuils définies à l'article 4, §3, 6° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ils développent les capacités pour s'adapter à une évolution des différents textes cités à l'alinéa précédent.

TITRE II : La formation directe à l'enseignement

CHAPITRE 1^{er}. Des sections, des axes et des contenus de la formation directe à l'enseignement

Art.8 - §1^{er}. La formation directe à l'enseignement comporte les quatre sections suivantes :

1° section 1 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire ;

2° section 2 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la troisième maternelle à la sixième primaire ;

3° section 3 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire ;

4° section 4 formant, en un cursus de 300 crédits tel que défini à l'article 12, §2 du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Les niveaux d'enseignement cités à l'alinéa précédent correspondent aux niveaux de l'enseignement ordinaire de plein exercice, ils varient en fonction de la section et des disciplines concernées, pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement de promotion sociale.

Pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, seules les sections 3 et 4 sont concernées et préparent à enseigner à l'ensemble des élèves sans distinction d'âge et de niveau.

§2. La section 1 forme des enseignants destinés à prendre en charge, dans l'enseignement maternel, l'ensemble de la formation de leurs élèves, en ce compris la psychomotricité.

§3. La section 2 forme des enseignants destinés à prendre en charge, en troisième maternelle et dans l'enseignement primaire, l'ensemble de la formation de leurs élèves à l'exception de la psychomotricité et de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa précédent, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

§4. La section 3 forme des enseignants destinés à prendre en charge,

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 9 parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement ;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant cet enseignement.

§5. La section 4 forme des enseignants destinés à prendre en charge en troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire les disciplines telles que définies à l'article 11.

Les sections 4 relatives aux disciplines artistiques forment également des enseignants destinés à prendre en charge des disciplines constitutives des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 9 - Les disciplines ou familles de disciplines apparentées visées à l'article 8 sont constituées de la façon suivante :

- 1° Français et Morale ;
- 2° Français et Religion ;
- 3° Français et Education à la philosophie et citoyenneté
- 4° Français et Langues anciennes;
- 5° Français et Formation culturelle et artistique ;
- 6° Deux langues modernes parmi Anglais, Allemand, Néerlandais ;
- 7° Mathématiques et Technologies;
- 8° Sciences et Technologies;
- 9° Education physique et Education à la santé;
- 10° Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ;

- 11° Formation artistique : musique ;
- 12° Formation artistique : arts plastiques.

Art. 10 - Par dérogation aux §§1er et 4 de l'article 8 :

- 1° les enseignants relevant du 5° ci-dessus pour ce qui concerne deux des trois langues « Anglais, Allemand, Néerlandais » sont formés à prendre en charge des élèves de la 3ème primaire à la 3ème secondaire ;
- 2° les enseignants relevant du 9° ci-dessus sont formés à prendre en charge, pour l'éducation physique et la psychomotricité, des élèves de l'entrée en maternelle à la fin de la troisième secondaire.

Art. 11 - Les disciplines visées à l'article 8, §5 pour la section 4 correspondent :

- aux spécificités constitutives de la définition de la fonction de professeur de cours généraux, de morale non confessionnelle, de cours artistiques ou de psychologie-pédagogie-méthodologie s'exerçant, soit au niveau de l'enseignement secondaire du degré supérieur ordinaire ou spécialisé, soit dans le cadre d'une fonction s'exerçant à la fois aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé telles que définies aux articles 5, 6 et 7 du décret du 11 avril 2014 définissant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- aux titres de capacité tels que définis dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement définit les possibilités de regroupement de spécificités évoquées au premier alinéa du présent article.

Art. 12. - §1er. Par dérogation à l'article 70,§3 du décret Paysage, pour les sections 1, 2 et 3 visées à l'article 8, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit: 180 crédits pour le 1er cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les grades académiques qui sanctionnent les études de premier cycle de 180 crédits sont les suivants :

- 1° bachelier en Enseignement section 1 ;
- 2° bachelier en Enseignement section 2 ;
- 3° bachelier en Enseignement section 3.

Les grades académiques qui sanctionnent les études de deuxième cycle de 60 crédits sont les suivants:

- 1° master en Enseignement section 1 ;
- 2° master en Enseignement section 2 ;
- 3° master en Enseignement section 3.

Lorsque la formation porte sur une famille de disciplines telles que définies à l'article 9, le grade académique est précisé par les disciplines auxquelles la formation a préparé à enseigner.

§2. Pour la section 4 visée à l'article 8, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long de deux cycles totalisant 300 crédits se répartissant comme suit : 180 crédits pour le 1er cycle et 120 crédits pour le 2ème cycle. La formation du premier cycle est sanctionnée par le grade académique de « bachelier en Enseignement section 4 » pour la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

Le grade académique qui sanctionne les études de deuxième cycle est le « master en Enseignement section 4 » complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

§3. Par dérogation à l'article 7, §1^{er}, 1° et 2° du décret Paysage, le premier cycle des cursus conduisant aux grades de master en enseignement sections 1, 2, 3 et 4 peut comprendre 190 crédits et le deuxième cycle des cursus conduisant au grade de master en enseignement section 4 peut comprendre 130 crédits.

Art. 13. – § 1^{er} Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 6 sont intégrées, pour chacune des quatre sections, autour des six axes de formation suivants :

- 1° Une formation disciplinaire pouvant inclure les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline ;
- 2° Une formation à et par la communication ;
- 3° Une formation à et par la pratique ;
- 4° Une formation didactique et pédagogique ;
- 5° Une formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° Une formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Le mémoire de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes définis ci-dessus.

§2. Ces axes de formation sont articulés entre eux et certaines unités d'enseignement comme définies à l'article 15, §1^{er}, 65° du décret Paysage couvrent simultanément plusieurs axes. La dimension de genre est intégrée de manière transversale dans les six axes de formation ; elle est particulièrement prise en compte dans les axes 3° et 4°.

Art. 14. - §1^{er}. La formation directe à l'enseignement pour les sections 1, 2 et 3 comprend au moins 100 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 55 crédits à la formation à et par la pratique, au moins 20 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 15 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique. Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

En ce qui concerne la section 3, les 100 crédits consacrés a minima à la formation disciplinaire se répartissent comme suit en fonction des familles de disciplines définies à l'article 9 :

- 1° Français : 70 crédits ; Morale : 30 crédits ;
- 2° Français : 70 crédits ; Religion : 30 crédits ;
- 3° Français : 70 crédits ; Education à la philosophie et citoyenneté : 30 crédits ;
- 4° Français : 70 crédits ; Langues anciennes, : 30 crédits ;

- 5° Français : 70 crédits ; Formation culturelle et artistique : 30 crédits ;
- 6° Deux langues modernes (Anglais, Allemand, Néerlandais) : 50 crédits pour chacune des deux langues ;
- 7° Mathématiques : 70 crédits ; Technologies: 30 crédits ;
- 8° Sciences: 70 crédits, Technologies: 30 crédits ;
- 9° Education physique : 70 crédits ;Education à la santé: 30 crédits ;
- 10° Sciences humaines : 70 crédits ; Education à la philosophie et citoyenneté : 30 crédits.

Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent paragraphe, pour ce qui concerne les familles de disciplines 11° et 12° définies à l'article 9 et préparant plus particulièrement à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la formation comprend au moins 160 crédits consacrés à la formation disciplinaire et au moins 60 crédits à répartir sur les 5 autres axes.

Les 20 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

§2. La formation directe à l'enseignement pour la section 4, comprend au moins 170 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 30 crédits à la formation à et par la pratique, au moins 30 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 20 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés dans le présent décret.

Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent paragraphe, pour ce qui concerne les disciplines artistiques, la formation comprend au moins 210 crédits consacrés à la formation disciplinaire et au moins 90 crédits à répartir sur les 5 autres axes.

§3. En application de l'article 125, §2 du décret Paysage, la formation au niveau du 1^{er} cycle pour les sections 1, 2 et 3 comprend, parmi les minima définis au § 1^{er} du présent article, au moins 78 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits consacrés à la formation à et par la communication, au moins 10 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 10 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et au moins 5 crédits consacrés à la formation en sciences humaines et sociales.

En application de l'article 125, §2 du décret Paysage, la formation au niveau du 1^{er} cycle pour la section 4 comprend, parmi les minima définis au § 1^{er} du présent article, au moins 78 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits consacrés à la formation à et par la communication, au moins 10 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 10 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et au moins 5 crédits consacrés à la formation en sciences humaines et sociales.

§4. Le programme des étudiants admis au 2^{ème} cycle de la formation directe à l'enseignement pour la section 4 et qui ne sont pas détenteurs du grade académique de bachelier en Enseignement section 4

correspondant comprend les 120 crédits de formation du master en enseignement section 4, complétés par les crédits de la formation constituant le 1^{er} cycle du cursus en enseignement section 4 qu'ils n'ont pas acquis.

Art. 15. - § 1^{er}. Dans les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, §1^{er}, 57° du décret Paysage, conformément à l'article 125, §1 du décret paysage, sont notamment pris en compte les contenus suivants :

- 1° la maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel, cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test diagnostique défini à l'article 25 ;
- 2° la sensibilisation théorique et pratique au Français Langue Etrangère pour les élèves d'origine allophone et, sans confusion, à la langue de scolarisation pour tous les élèves ;
- 3° la communication verbale et non-verbale en situation de classe et dans d'autres situations professionnelles, l'éducation aux médias dont notamment la littératie médiatique, les techniques de l'information et de la communication ;
- 4° les savoirs et compétences disciplinaires en lien avec les attendus définis pour les matières et niveaux auxquels la formation les prépare à enseigner dans les différents textes cités à l'article 7, l'épistémologie des disciplines ainsi concernées, la construction de liens entre et à travers différentes disciplines notamment dans une perspective de développement durable et solidaire et de développement d'une culture commune ;
- 5° les savoirs et compétences didactiques, les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage et la gestion de groupes d'apprenants ;
- 6° l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, la mise en œuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et la détection des difficultés des élèves, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en œuvre de processus de remédiation immédiate ;
- 7° le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique ;
- 8° la psychologie :
 - des apprentissages adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs, affectifs et conatifs influençant le rapport au savoir, l'apprentissage et les troubles qui y sont associés ;
 - du développement, en ce compris les neurosciences, les troubles du développement, l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements pédagogiques raisonnables et la sensibilisation aux aménagements relationnels et communicationnels raisonnables en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé ;
 - sociale et la gestion des relations humaines et des groupes en ce compris les inégalités découlant des rapports sociaux de sexe opérant dans le milieu scolaire, et plus généralement des rapports de pouvoir entre les groupes majoritaires et les groupes minorisés socialement ;
- 9° la sociologie de l'éducation, en ce compris

- la diversité culturelle et les inégalités relatives aux différents critères de discrimination tels que couverts par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
 - les inégalités liées au sexe;
 - les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté ;
 - les formes que peuvent prendre certaines radicalisations en analysant leurs idéologies, leurs processus, leurs manifestations excessives possibles et les moyens de les prévenir ;
 - les violences sexistes faites aux femmes et basées sur le genre et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école, ainsi qu'intersectionnelle, c'est-à-dire impliquant la prise en considération des discriminations multiples et leur articulation ;
- 10° la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu d'inégalités et de stéréotypes de genre ;
- 11° les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée de systèmes éducatifs ;
- 12° la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage, des droits de l'enfant ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation ;
- 13° l'éthique et la déontologie en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité ;
- 14° la formation à et par la recherche intégrée à différents axes de la formation et la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique ;
- 15° pour les sections concernées, la transition entre la fin de l'enseignement secondaire et soit l'enseignement supérieur, soit l'entrée dans le monde professionnel.

Pour ce qui concerne les contenus relatifs au 4° défini ci-dessus, sont notamment pris en compte les savoirs et compétences disciplinaires relatifs aux niveaux d'études auxquels prépare plus particulièrement le master de spécialisation tel que défini aux articles 26 et suivants.

Dans l'élaboration de leurs programmes, les établissements organisant la formation initiale veillent à ce que :

- 1° Des acquis d'apprentissage relatifs à des contenus définis ci-dessus et communs aux étudiants de différentes sections soient mis en place ;
- 2° Les apprentissages relatifs aux contenus évoqués notamment aux 3°, 5°, 6°, 7° et 8° ci-dessus sont développés en lien avec ceux relatifs aux contenus évoqués au 4°.

Dans la définition des profils d'enseignement visés dans le présent paragraphe et pour ce qui concerne les contenus définis ci-dessus, il est tenu compte du nombre de crédits constitutifs de chaque cursus concerné et du fait que le grade académique délivré au terme de ce cursus permet ou non l'accès aux études de 3ème cycle.

§2. Les établissements peuvent organiser des options, tel que définies aux articles 15, §1^{er}, 49° et 85, §2 du décret Paysage, notamment :

- à visée de renforcement disciplinaire préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 26 et suivants ;
- à visée de renforcement pédagogique, orientation différenciation, formant des enseignants aux dispositifs pédagogiques favorisant la différenciation des apprentissages, et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 26 et suivants ;
- à visée de renforcement pédagogique, orientation orthopédagogique, formant des enseignants aux dispositifs d'aménagements raisonnables au sein de l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécialisé et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 26 et suivants ;
- à visée de renforcement pédagogique, orientation techno-pédagogiques, formant des enseignants à la création et à la mise en œuvre de dispositifs d'enseignement intégrant les outils numériques et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 26 et suivants ;
- à visée de renforcement linguistique préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 26 et suivants ;
- à visée « Français langue étrangère » formant spécifiquement des enseignants aux différentes techniques d'enseignement de la langue française, dans ses aspects communicationnels et culturels, à des apprenants non francophones ;
- préparant spécifiquement à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement d'élèves allophones.

L'organisation d'une option est soumise aux dispositions visées aux articles 75 et 86 du décret Paysage. »

Art. 16. - §1er. L'articulation entre les différents axes définis à l'article 13 s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que définies au §2. Les apprentissages relatifs aux contenus définis à l'article 15 se construisent ainsi progressivement à travers une interaction entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble des axes définis à l'article 13 et les situations professionnelles telles que définies à l'article 5,6°.

Ces situations professionnelles sont travaillées dans le cadre d'ateliers de formation professionnelle ou de séminaires d'analyse des pratiques portant sur les différents axes et de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l'article 15, §1er, 63° du décret Paysage.

Les stages se déroulent dans des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, secondaire de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit et sont répartis sur les deux cycles de formation définis à l'article 12.

Dans les cursus conduisant aux grades de master en enseignement section 3 pour les familles de disciplines 11° et 12° définies à l'articles 9 et aux grades de master en enseignement section 4 pour ce qui concerne les disciplines artistiques, les stages peuvent n'être organisés qu'au deuxième cycle.

§2. Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants :

- 1° La mise à l'épreuve du projet professionnel ;
- 2° L'élaboration progressive de l'identité professionnelle ;
- 3° La construction d'une attitude de praticien réflexif ;
- 4° L'approfondissement disciplinaire, en ce compris la didactique de la discipline, ainsi que le diagnostic et la remédiation ;
- 5° L'accroissement de l'autonomie du futur enseignant ;
- 6° Le développement de compétences liées au rôle social de l'enseignant ;
- 7° L'apprentissage du travail en équipe.

Art. 17. - §1^{er} Dans l'organisation des stages, les établissements d'enseignement supérieur confrontent chaque étudiant à une diversité de situations notamment en tenant compte :

- 1° des niveaux de la scolarité auxquels il se prépare à enseigner ;
- 2° du public scolaire : l'origine socio-économique des élèves, le fait qu'il s'agisse d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance ou l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 3° des tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées ;
- 4° des différentes facettes de la profession en ce compris les relations avec différents partenaires ;
- 5° de la durée du stage.

§2. Les stages peuvent prendre les formes suivantes :

- 1° stages massés qui se déroulent sous la forme d'une prestation longue ;
- 2° stages filés qui se déroulent sous la forme de prestations courtes répétées dans le temps ;
- 3° stages seul ou en équipe.

La progression des stages est pensée en termes d'objectifs et de paliers de compétences à construire. La durée des stages évolue de stages courts en début de formation à des stages de plus en plus longs en fin de formation.

§3. Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, notamment en intégrant les stages à des travaux pratiques, à des séminaires d'analyse des pratiques ou des ateliers de formation professionnelle, et en s'appuyant sur un dispositif d'évaluation formative.

Art. 18. - Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale ou artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

La forme de ces accords de collaboration est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission définie à l'article 19. Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Art. 19. - §1^{er} Il est créé une commission autonome d'avis intitulée « Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit ». Cette commission est composée de deux co-présidents et de vingt membres désignés par le Gouvernement.

Parmi ces membres, dix sont désignés sur proposition de l'Ares, huit sur proposition de la Commission de Pilotage de l'enseignement obligatoire définie par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un sur proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale institué par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et un sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit institué par le décret du 2 juin 1998. Aucun représentant des organisations syndicales représentatives et des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire ne figurent parmi ces vingt membres.

En sus de ces vingt membres, la commission comprend six membres proposés par les organisations syndicales représentatives et deux membres proposés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

§2. Cette commission remet au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative et, à tout le moins tous les trois ans, un avis et des propositions :

- 1° quant à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 2° quant à la cohérence des cursus organisés et des référentiels de compétences pour chacune des formations envisagés dans le cadre du présent décret avec, en fonction des niveaux d'enseignement et des disciplines visées, les socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions, les compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions, les compétences et les savoirs requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions, des acquis d'apprentissage tels que définis à l'article 5bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article

1^{er}, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

- 3° quant à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale et les programmes détaillés des cursus de formation envisagés dans le présent décret.

Cette commission est compétente pour chacune des formations organisées dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

Cette commission peut mettre en place des groupes de travail spécifiques en fonction des disciplines considérées.

§3. Le règlement d'ordre intérieur de cette commission est arrêté par le Gouvernement. Elle est co-présidée par l'Administrateur général de l'Ares et l'Administrateur général de l'Enseignement. Elle est accueillie à l'ARES qui en assure le secrétariat.

Art. 20. - Au terme de leurs études, les titulaires d'un master en enseignement des sections 1, 2, 3 et 4 prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée par les établissements d'enseignement supérieur, le Serment de Socrate au terme duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui leur sera confié.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

Chapitre 2. De l'organisation de la formation initiale directe à l'enseignement

Art. 21. - § 1^{er}. La formation initiale directe à l'enseignement des sections 1, 2 et 3 définies à l'article 8 est organisée dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation. La coorganisation ou la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

- 1° une Haute Ecole qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Université.

§2. Dans le cas d'une coorganisation, chaque cursus du master en enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 240 crédits. Le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent ces cursus.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

§3. Dans le cas d'une codiplômation, chaque cursus du master en enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 180 crédits dispensés par une Haute Ecole et 60 crédits dispensés par une Université.

Les 180 crédits visés au précédent alinéa se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 30 crédits au cours du deuxième cycle.

§4. Par dérogation aux alinéas précédents, pour ce qui concerne les formations visées à l'article 9, 11° et 12°, la coorganisation ou la codiplômation réunit au moins :

- 1° une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts, qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Université ou une Ecole supérieure des Arts dans le cas où l'établissement référent est une Haute Ecole.

En cas de coorganisation, le cursus comprend 240 crédits le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent ces cursus.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

En cas de codiplômation, le cursus comprend 210 crédits dispensés par l'établissement référent et 30 crédits dispensés par l'établissement qui codiplôme.

§5. Dans l'élaboration des programmes de formation directe à l'enseignement en section 1, 2 et 3, 30 crédits du premier cycle de la formation sont communs aux étudiants des trois sections. Dans le cadre des apprentissages visés à l'article 15, sont intégrés, au sein de ces 30 crédits, des acquis d'apprentissage contribuant au développement d'une identité professionnelle commune aux futurs enseignants des trois sections.

Les établissements visés à l'article 1^{er} prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la coorganisation ou la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les deux institutions partenaires. Les conventions de coorganisation ou de codiplômation prennent explicitement en compte les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité.

Art. 22 - § 1^{er}. Pour la section 4 définie à l'article 8, chacun des deux cycles de la formation initiale directe à l'enseignement est organisé dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation. La coorganisation ou la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

- 1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Haute Ecole.

Le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent la formation initiale directe à l'enseignement de la section 4.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

§3. Dans le cas d'une codiplômation, le cursus de formation en master en Enseignement section 4 comprend 240 crédits dispensés par une Université ou d'une Ecole supérieure des Arts et 60 crédits dispensés par une Haute Ecole et/ou une Université quand l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts.

Sans préjudice de la disposition visée à l'article 14, §4, les 240 crédits visés à l'alinéa 2 se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 90 acquis au cours du deuxième cycle.

§4. Les établissements visés à l'article 1er prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la coorganisation ou la de codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les deux institutions partenaires. Les conventions de coorganisation ou de codiplômation décrivent explicitement les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité.

Art. 23 - § 1^{er}. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- a) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur préscolaire sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 1 ;
- b) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur primaire sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 2 ;
- c) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation artistique : arts plastiques ;
- d) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Education physique et Education à la santé ;
- e) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Langues anciennes ;
- f) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et Education à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Education à la philosophie et citoyenneté ;
- g) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Morale ;
- h) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Religion ;
- i) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques et d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier

agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère ou orientation français et morale ou orientation français et religion sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Formation culturelle et artistique ;

- j) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Langues germaniques ;
- k) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Mathématiques et Technologies;
- l) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Sciences et Technologies;
- m) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ;
- n) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ou bachelier en musique : formation musicale sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation artistique : Musique

§2. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- a) d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation pour prendre en charge, dans un cursus débouchant sur un grade de master en Enseignement Section 4, au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation, à et par la pratique, formation didactique et pédagogique, formation en sciences humaines et sociales, formation à la communication et formation à et par la recherche ;
- b) et d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation pour prendre en charge, dans un cursus débouchant sur un grade de master en Enseignement Section 4, pour les disciplines correspondantes, au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation disciplinaire et didactique et formation à et par la recherche liée à ces disciplines ;

sont réputés habilités pour organiser :

- 1° une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement Section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

- 2° une formation conduisant au grade académique de master agrégé à l'Enseignement section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- 3° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante disciplinaire Sections 2 et 3 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- 4° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique Sections 3 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- 5° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique Sections 1 et 2 ;
- 6° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante pédagogique Sections 1, 2 et 3 ;
- 7° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants.

Par exception à la disposition visée au précédent alinéa, l'Université de Namur est habilitée à organiser les formations visées points 1°, 2°, 3° 4° et 7° du précédent alinéa.

Les Ecoles supérieures des Arts ne sont pas concernées par la première des conditions définies au point a) du 1^{er} alinéa du §2 du présent article.

Art. 24. - Parmi les établissements visés à l'article 23 ;§2, seuls peuvent coorganiser ou codiplômer :

- en sections 1 et 2, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ;
- en section 3, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ou qui organisent au moins un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes disciplinaires de la famille de discipline visées au §1 de l'article 23.

Chapitre 3 : Des conditions d'accès à la formation initiale directe des enseignants

Art. 25. - §1^{er}. Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants sont admis aux études du premier cycle de la formation directe à l'enseignement en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective à un test diagnostic portant sur la maîtrise de la langue française.

Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants visés par la disposition définie à l'article 14, §4 sont admis aux études du deuxième cycle en enseignement pour autant qu'ils justifient d'une attestation de réussite au test diagnostic défini à l'alinéa 1er

Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants visés à l'article 33 sont admis aux études conduisant au grade académique de master en agrégation de l'enseignement section 4 pour autant qu'ils justifient d'une attestation de réussite au test diagnostic défini à l'alinéa 1^{er}.

Ce test évalue les compétences prérequis à poursuite d'une maîtrise approfondie de la langue française en contexte professionnel. Il porte sur la maîtrise de cette langue en qualité d'émetteur et de récepteur.

Le test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve. La preuve de participation au test est valable dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions habilitées à organiser la formation à l'enseignement, est organisé chaque année avant la rentrée académique par les institutions précitées dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5° du décret Paysage ; ces institutions sont tenues de participer à l'organisation et à la correction du test, aux conditions fixées par le Gouvernement sur proposition de l'Ares.

Le Gouvernement arrête :

- 1° La ou les dates à laquelle ou auxquelles le test est organisé ;
- 2° Le programme détaillé du test ;
- 3° Le niveau du test ;
- 4° Les modalités d'évaluation du test ;
- 5° Le partage des responsabilités entre l'Ares, les établissements d'enseignement supérieur et les jurys dans le cadre de l'organisation du test ;
- 6° Le mode de désignation du jury encadrant le test ;
- 7° La durée de validité de l'attestation de participation au test ;
- 8° Le seuil de réussite du test.

Cette épreuve est accessible et gratuite pour tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage avant le début de l'année académique.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

§3. Par dérogation à l'article 100, §1^{er} du décret Paysage, lorsque le seuil de réussite du test visé au §1^{er} du présent article n'est pas atteint, 5 crédits supplémentaires de renforcement de la maîtrise de la langue française sont ajoutés aux 60 premiers crédits du cycle conduisant soit :

- 1° au grade de bachelier en enseignement sections 1, 2, 3, 4 ;
- 2° au grade de master en enseignement section 4 pour les étudiants débutant la formation en enseignement à ce stade du cursus ;
- 3° au grade de master en agrégation de l'enseignement section 4.

§4. – Si, au terme du 1er bloc du cycle, l'étudiant candidat au grade de bachelier en enseignement sections 1, 2, 3, 4, n'a pas atteint le seuil de réussite pour les 5 crédits visés au §3 du présent article, il ne peut être admis à la suite du programme du cycle.

Si, au terme du cursus, l'étudiant candidat au grade de master en enseignement section 4 tel que visés au §3, 2° ou au grade de master en agrégation de l'enseignement section 4, l'étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite pour les 5 crédits visés au §3 du présent article, il ne peut être diplômé.

§5. – Les crédits complémentaires visés aux §3 et §4 du présent article ont pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences en maîtrise de la langue française pré-requises à la poursuite des études visées.

§6. – Par dérogation à l'article 124, 3^{ème} alinéa du décret Paysage, le programme de l'étudiant est établi en prenant en considération les crédits supplémentaires visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Chapitre 4. Des masters de spécialisation en enseignement

Art. 26.- § 1^{er}. Des masters de spécialisation, tel que défini à l'article 15, §1^{er}, 47° du décret Paysage en enseignement sont organisés pour ce qui concerne les sections 1, 2 ou 3 définies à l'article 8.

La formation dispensée dans ce cadre totalise 60 crédits. Elle permet de poursuivre et approfondir le développement des compétences définies à l'article 6 entamé au cours du cursus conduisant au master en Enseignement sections 1, 2 et 3.

Dans cette perspective, cette formation :

1° vise à amener les étudiant à une maîtrise plus affirmée des contenus disciplinaires et ce plus particulièrement sur le plan épistémique ;

2° renforce les savoirs et compétences liés à la recherche en éducation et en didactique notamment afin de permettre aux étudiants d'entamer des études de troisième cycle tel que défini à l'article 115, §1er du décret Paysage ;

3° permet aux enseignants de mieux assurer la continuité des apprentissages notamment en renforçant leur vision systémique de ces apprentissages et en les préparant à enseigner dans d'autres années d'études. La continuité des apprentissages ainsi visé concerne tout autant les années d'études auxquelles l'enseignant a été préparé lors du cursus initial de 240 crédits que les années d'études supplémentaires dans lesquelles cette formation le prépare à enseigner.

4° prépare les enseignants au développement de pratiques pédagogiques basées sur la différenciation et la remédiation, en ce compris le développement et la mise en œuvre d'outils qui permettent d'identifier, d'analyser les difficultés d'apprentissage des élèves et d'apporter les réponses adéquates de façon à prévenir l'échec.

5° Renforce les compétences spécifiques des enseignants dans le champ technopédagogique pour une intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement basé sur la mise en

œuvre, la conception, la régulation et l'évaluation de dispositifs pédagogiques intégrant les outils numériques.

6° Vise à approfondir les connaissances des troubles de l'apprentissage et les connaissances liées aux situations de handicaps. Elle prépare les enseignants à concevoir, mettre en œuvre et évaluer, sur bases de besoins spécifiques identifiés, des dispositifs et aménagements raisonnables.

§2. Le master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 à dominante pédagogique a pour objectif de renforcer notamment les contenus visés à l'article 15 ,3°, 5°, 6°, 7°et 9°.

Le master de spécialisation en Enseignement sections 2 ou 3 à dominante disciplinaire a plus particulièrement pour objectif de renforcer les compétences visés à l'article 15 ,4°, 5°et 8°.

En section 2, il prépare notamment les enseignants à prendre en charge, en première et deuxième années de l'enseignement secondaire, une des disciplines suivantes : Français, Mathématiques, Sciences, Sciences humaines, Formation culturelle et artistique, Education à la philosophie et citoyenneté, Religion, Morale.

En section 3, il prépare notamment les enseignants à prendre en charge, en quatrième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines faisant partie de la famille de disciplines telle que définie à l'article 9 à savoir :

Pour les familles de disciplines 1°, 2°, 3°, 4° et 5° : Français ou Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale ou Formation culturelle et artistique ;

Pour la famille de disciplines 6° : Anglais ou Allemand ou Néerlandais ;

Pour la famille de disciplines 7° : Mathématiques ;

Pour la famille de disciplines 8° : Physique ou Chimie ou Biologie ;

Pour la famille de disciplines 9° : Education physique ;

Pour la famille de disciplines 10° : Histoire ou Géographie ou Sciences économiques et sociales ou Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale.

Par dérogation aux dispositions visées au § 1^{er}, le master de spécialisation en Enseignement sections 1, 2 ou 3 à dominante linguistique prépare les enseignants à remplir les conditions pour enseigner dans le cadre de l'apprentissage par immersion linguistique.

L'étudiant effectue ses choix parmi les sections et les familles disciplines organisées par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il s'inscrit.

§3. Les grades académiques délivrés au terme de cette formation sont :

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section1 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section1 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section1 à dominante pédagogique orientation « Différenciation »;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section1 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation « Différenciation »;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante disciplinaire complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation « Différenciation »;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante disciplinaire complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

§4. La formation dispensée dans le cadre de ces masters de spécialisation comprend :

- a) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante disciplinaire : 30 crédits consacrés à la formation disciplinaire, 10 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 10 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;
- b) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante pédagogique : 20 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 30 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique selon trois orientations possibles : l'orientation techno-pédagogique, l'orientation orthopédagogique, l'orientation « différenciation » et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;
- c) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante linguistique : 30 crédits consacrés à la formation disciplinaire, 20 crédits consacrés à la formation à et par la pratique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Art. 27. – §1^{er}. Le master de spécialisation en enseignement est organisé dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation selon les modalités définies à l'article 82 du même décret. La coorganisation ou la codiplômation réunit au moins deux opérateurs de types différents :

- 1°. une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2°. et une Haute Ecole.

L'accord de coorganisation ou de codiplômation est conclu entre les établissements conformément aux dispositions définies à l'article 24 du présent décret.

§2. Dans le cas d'une coorganisation, chaque cursus de master de spécialisation en enseignement comprend 60 crédits. Le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent ces cursus.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

§3. Dans le cas d'une codiplômation, chaque cursus de master de spécialisation en enseignement comprend 30 crédits dispensés par une Haute Ecole et/ou une Ecole supérieure des Arts et 30 autres crédits dispensés par une Université et/ou une Ecole supérieure des Arts.

§4. La liste des unités d'enseignement concernée par les dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 est reprise dans le programme d'études défini à l'article 15, §1^{er}, 58° du décret Paysage.

Art. 28. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en enseignement en horaire adapté.

Par horaire adapté, il y a lieu d'entendre ici, un horaire se situant en dehors du temps de travail des candidats à une formation débouchant sur le grade de master de spécialisation en enseignement sections 1, 2, 3.

Art. 29.- Ont seuls accès au master de spécialisation en Enseignement, les titulaires d'un master en Enseignement sections 1, 2 ou 3 tel que défini à l'article 12, §1^{er} et, s'il échet, pour la section ou les disciplinines correspondantes.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante disciplinaire, la réussite de l'option de renforcement disciplinaire telle que définie à l'article 15, §2 est requise. Cette option doit porter sur la même discipline ou famille de disciplines que le master de spécialisation.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique, la réussite de l'option de renforcement linguistique telle que définie à l'article 15, §2 est requise. Cette option doit porter sur la même discipline ou famille de disciplines que le master de spécialisation.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante pédagogique, la réussite de l'option de renforcement pédagogique telle que définie à l'article 15, §2 est requise. Cette option doit porter sur la même orientation que le master de spécialisation.

Les études conduisant au grade de master de spécialisation en enseignement peuvent être entamées dès la fin du cursus de master en enseignement ou plus tard au cours de la carrière professionnelle.

TITRE III : La formation différée à l'enseignement

Chapitre 1^{er}. Des objectifs et des conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement

Art. 30.- Dans le cadre du présent décret, la formation différée à l'enseignement vise à faire acquérir les compétences relevant de la composante pédagogique à de futurs enseignants qui ont acquis les compétences relevant de la composante disciplinaire de leur formation, cette composante disciplinaire ayant été sanctionnée par un grade de master.

Dans le cadre de la poursuite des objectifs définis à l'article 3 du décret Paysage et des objectifs définis à l'article 6 du présent décret, la formation différée à l'enseignement vise à faire acquérir aux enseignants les compétences suivantes :

- 1° La maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel, cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test diagnostique défini à l'article 25 ;
- 2° La capacité d'analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d'agir en son sein notamment en s'investissant dans le travail en équipe éducative et en interagissant avec les parents et d'autres acteurs afin de s'inscrire dans la démarche qualité de l'établissement et de participer à la réflexion du pouvoir régulateur pour faire de la classe et de l'école un lieu où les élèves apprennent, grandissent et se forment et non un lieu de sélection;
- 3° La capacité d'agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l'établissement scolaire, notamment à travers la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées et assurant la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'initiative et de coopération dans le souci de l'intérêt général, à travers la conception, le choix et l'utilisation des supports didactiques, d'outils et de manuels et le choix et l'utilisation de manuels, à travers la construction et l'utilisation des supports d'évaluation spécifiquement diagnostiques et formatifs favorisant la responsabilisation de l'élève dans ses apprentissages ;
- 4° Le développement de capacités
 - relationnelles à l'égard des élèves et des étudiants, en ce compris leur entourage notamment familial, et à l'égard des collègues ;
 - de gestion de groupes en situation éducative et pédagogique ;
 - de travail en équipe et de pratiques collaboratives ;
- 5° La disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et réglementaires du métier dans une perspective démocratique et de responsabilité ;
- 6° La capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves, notamment en s'appuyant sur diverses disciplines des sciences humaines, afin de réguler leur enseignement et d'en faire évoluer les méthodes et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité ;
- 7° La capacité d'agir comme acteur pédagogique, social et culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, d'intégrer la pluralité et de développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale ;
- 8° La capacité d'identifier ses besoins de formation individuelle et les besoins de formation de l'équipe pédagogique ;
- 9° La capacité de développer des compétences personnelles liées aux exigences de la profession, notamment les exigences relatives à la gestion du groupe classe.

Art. 31. - Le développement des compétences visées à l'article 30 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle notamment par le biais de la formation continuée.

Au terme de leur formation, les enseignants auront acquis les compétences visées à l'article 20 leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour les disciplines auxquelles il se prépare, des compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions, des compétences et des savoirs requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions, des acquis d'apprentissage tel que définis à l'article 5 bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article 1^{er}, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ils sont aussi préparés à s'adapter à une évolution des différents textes cités à l'alinéa précédent du présent article.

Art. 32. - La formation différée à l'enseignement forme des enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire. Ce niveau d'enseignement est à adapter conformément à la disposition visée à l'article 8, §5, 2^{ème} alinéa, pour ce qui relève de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 33. - Sans préjudice des autres conditions d'accès, ont accès aux études en vue du grade d'agrégé de l'enseignement section 4 les étudiants qui, cumulativement :

- 1° sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 2° justifient d'une attestation de participation effective au test diagnostic défini à l'article 25.

Les autorités académiques peuvent fixer des conditions complémentaires d'accès aux études menant à l'agrégation de l'enseignement section 4. Eu égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Chapitre 2. Du contenu et des axes de la formation différée à l'enseignement

Art. 34. – Par dérogation à l'article 70, §3 du décret Paysage, la formation différée à l'enseignement est dispensée en un cursus de deuxième cycle d'au moins 60 crédits correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Le grade académique délivré au terme de cette formation différée est celui de master agrégé de l'enseignement section 4.

Art. 35. - Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 30 sont articulées autour des axes de formation suivants :

- 1° Une formation à et par la pratique ;
- 2° Une formation didactique et pédagogique, en ce compris des aspects spécifiques de la didactique de la discipline ou de la didactique appliquée à la discipline ;
- 3° Une formation en sciences humaines et sociales ;
- 4° Une formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Ces axes de formation sont articulés entre eux et certaines unités d'enseignement comme définies à l'article 15, §1er, 20° du décret Paysage peuvent couvrir simultanément plusieurs axes.

Art. 36. - Les 60 crédits définis à l'article 34 se répartissent comme suit : 20 crédits pour la formation à et par la pratique, 20 crédits pour la formation didactique et pédagogiques, 10 crédits pour la formation en sciences humaines et sociales, 10 crédits pour la réalisation d'un travail intégré. On entend par travail intégré un travail qui a un caractère global et qui a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les différents axes de formation.

Art. 37. - Dans les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, §1^{er}, 57° du décret Paysage et relatifs à l'agrégation à l'Enseignement section 4, sont notamment pris en compte les contenus suivants :

- 1° la sensibilisation théorique et pratique au Français Langue Etrangère ;
- 2° les savoirs et compétences didactiques, les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage appliquées à la discipline ou aux disciplines correspondant à la spécificité de la fonction concernée et la gestion de groupes d'apprenants ;
- 3° l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, et la mise en œuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et en ce compris la détection des difficultés, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en œuvre de processus de remédiation immédiate ;
- 4° le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique ;
- 5° - la psychologie des apprentissages adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs, affectifs et conatifs influençant le rapport au savoir, l'apprentissage et les troubles qui y sont associés ;
 - la psychologie du développement en ce compris les troubles du développement et l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements pédagogiques raisonnables et la sensibilisation aux aménagements relationnels et communicationnels raisonnables en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé ;
 - la psychologie sociale et la gestion des relations humaines et des groupes ;

- 6° la sociologie de l'éducation, en ce compris les inégalités relatives aux différents critères de discrimination tels que couverts par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, les inégalités liées au sexe, la diversité culturelle, les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté, les formes que peuvent prendre certaines radicalisations, les violences sexistes faites aux femmes et basées sur le genre, d'une manière générale, les violences et intrafamiliales, et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école, ainsi qu'intersectionnelle, c'est-à-dire impliquant la prise en considération des discriminations multiples et leur articulation;
- 7° la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu d'inégalités de stéréotypes de genre ;
- 8° les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et de son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée des systèmes éducatifs ;
- 9° la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation ;
- 10° l'éthique et la déontologie en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité ;
- 11° la formation à et par la recherche intégrée à différents axes de la formation et la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique ;
- 12° la transition entre la fin de l'enseignement secondaire et, soit l'enseignement supérieur, soit l'entrée dans le monde professionnel.

Art. 38. - § 1er. L'articulation entre les différents axes définis à l'article 35 et avec les compétences notamment disciplinaires préalables s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que définies à l'article 5, 6°. Les apprentissages relatifs aux contenus définis à l'article 37 se construisent ainsi progressivement à travers une alternance intégrative. On entend par alternance intégrative les liens établis entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble des axes définis à l'article 35 au sein des établissements d'enseignement supérieur et les situations de formation en situation professionnelle grâce à des allers-retours entre les situations de formation théorique et les situations de formation en situation professionnelle.

Les situations professionnelles sont travaillées dans le cadre de séminaires d'analyse des pratiques ou d'ateliers de formation professionnelle portant sur les différents axes et de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l'article 15, §1er, 63° du décret Paysage.

§2.- Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants :

- 1° La mise à l'épreuve du projet professionnel ;
- 2° L'élaboration progressive de l'identité professionnelle ;
- 3° La construction d'un habitus de praticien réflexif ;
- 4° La transposition à la didactique des compétences disciplinaires ;
- 5° L'accroissement de l'autonomie du futur enseignant ;
- 6° Le développement de compétences liées au rôle social de l'enseignant ;
- 7° L'apprentissage du travail en équipe.

Art 39. - Dans l'organisation des stages, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que chaque étudiant soit confronté à une diversité de situations notamment en ce qui concerne :

1° le public scolaire : l'origine socio-économique des élèves, le fait qu'il s'agisse d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, l'enseignement de transition ou de qualification, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance, l'enseignement de promotion sociale ou l'enseignement artistique à horaire réduit ;

3° les tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées ;

4° les différentes facettes de la profession en ce compris les relations avec différents partenaires ;

5° la durée du stage.

La progression des stages est pensée en termes d'objectifs et de paliers de compétences à construire.

Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, par exemple en intégrant les stages à des travaux pratiques, à des séminaires ou des ateliers d'analyse de pratiques, et en s'appuyant sur un dispositif d'évaluation formative.

Art. 40. - Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

Dans le cadre de ces accords de collaboration, les établissements concernés définissent, dans le cadre du stage, un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant pour développer des pratiques innovantes.

La forme de ces accords de collaboration est arrêtée par le Gouvernement. Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Art. 41. - Au terme de leurs études, les titulaires d'un master agrégé de l'enseignement Section 4 prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée par les établissements d'enseignement supérieur, le Serment de Socrate au terme duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui leur sera confié.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

Chapitre 3. De l'organisation de la formation différée à l'enseignement

Art. 42. - § 1^{er}. Les études menant à l'agrégation à l'Enseignement section 4 sont organisées dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation. La coorganisation ou la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

- 1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Haute Ecole.

§2. En cas de coorganisation, le cursus conduisant au grade de master agrégé à l'Enseignement section 4 comprend 60 crédits. Le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent les études conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

§3. En cas de codiplômation, le cursus conduisant au grade de master agrégé à l'Enseignement section 4 comprend 10 crédits dispensés par une Haute Ecole et 50 crédits dispensés par une Université ou une Ecole supérieure des Arts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les formations visées à l'article 9, 11° et 12° organisées dans l'enseignement supérieur artistique, dans le cadre d'une codiplômation, le cursus conduisant au grade d'agrégé à l'Enseignement section 4 comprend minimum 10 crédits dispensés par une Haute école et 50 crédits dispensé par l'école supérieure des Arts.

§4. La liste des unités d'enseignement concernée par les dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 est reprise dans le programme d'études défini à l'article 15, §1^{er}, 58° du décret Paysage.

§5. Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa premier du § 1^{er} du présent article, les Hautes Ecoles, qui à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficiaient d'une habilitation à organiser l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur peuvent continuer à organiser cette agrégation pour les spécificités concernées ce, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret et pour autant qu'elles inscrivent cette organisation dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation pour laquelle elles sont considérées comme établissements référents.

Art. 43. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'agrégation à l'Enseignement section 4 en horaire adapté.

Par horaire adapté, il y a lieu d'entendre ici, un horaire se situant en dehors du temps de travail des candidats à une formation débouchant sur le grade de master agrégé de l'Enseignement section 4.

TITRE IV : De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants

Chapitre 1^{er}. Des principes généraux

Art. 44. - L'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants est assuré par des formateurs aux profils variés dont les interventions pédagogiques sont coordonnées et articulées entre elles.

Par profils variés, il y a lieu d'entendre, au sens du présent article, aussi bien la variété portant sur les titres dont sont titulaires les formateurs que la variété de parcours académiques ou professionnels ayant conduit à devenir formateurs dans le cadre de la formation initiale d'enseignants.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121 du décret Paysage, l'Ares garantit que les programmes d'enseignement établis par les autorités académiques des établissements assurant la formation initiale des enseignants décrivent l'articulation des interventions pédagogiques des formateurs de profils variés.

Art. 45. - Les unités d'enseignement sont encadrées par des enseignants désignés en fonction des règles statutaires en vigueur au sein de chaque institution concernée.

Art. 46. - §1^{er}. Sans préjudice de la disposition visée à l'article 45, les enseignants, chargés, dans une Haute Ecole ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, d'encadrer des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 13, §1^{er} ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, sont titulaires d'un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, §1^{er}, 46° du décret Paysage, en formation d'enseignants.

Le master de spécialisation en formation d'enseignants doit être obtenu dans les six ans à dater de la première désignation dans une fonction pour laquelle ce master est exigé. Au-delà de cette période, l'enseignant ne peut plus être désigné dans cette même fonction ou dans une fonction soumise aux mêmes exigences.

Dans le cas de l'extension ou du changement d'attribution d'un enseignant, l'exigence d'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants ne porte que sur les attributions décrites au 1^{er} alinéa du présent paragraphe.

§2. Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002.

§3. Le titulaire d'un doctorat en sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine « Enseignement » ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences psychologiques et de l'éducation ou de l'enseignement est reconnue.

Art. 47. - Il est créé, au sein de chaque Haute Ecole ayant une catégorie pédagogique, un Service de recherche et développement en Enseignement coordonné par un enseignant chargé des matières associées à la didactique de la discipline ou de la formation à et par la pratique, titulaire d'un grade de docteur en sciences psychologiques et de l'éducation, de docteur dans le domaine « Sciences de l'éducation et Enseignement » ou de docteur à visée didactique dans un autre domaine d'études.

A titre transitoire jusqu'en septembre 2025, cette fonction pourra être occupée par un membre du personnel reconnu par le pouvoir organisateur pour sa notoriété scientifique.

Ce service a notamment pour missions de collaborer avec le ou les établissement(s) d'enseignement supérieur coorganisant(s) ou codiplômant(s) notamment en ce qui concerne le développement de la recherche en sciences psychologiques et de l'éducation et en didactique.

Chapitre 2. Des objectifs, de l'organisation et de l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants

Art. 48. - Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, le master de spécialisation en formation d'enseignants poursuit comme objectifs particuliers l'acquisition des compétences suivantes :

1° la maîtrise de la didactique de la ou des disciplines concernées ou de la didactique appliquée à ces disciplines ;

2° la connaissance et la compréhension des lieux de formation au sein desquels on aura à exercer et de ceux au sein desquels exerceront ses futurs étudiants ;

3° la capacité à accompagner des personnes en situation de formation professionnelle ;

4° la maîtrise des spécificités de la pédagogie pour adultes et notamment les jeunes adultes ;

5° la capacité à participer à la conception de dispositifs de formation pour enseignants et à mettre en œuvre ces dispositifs ;

6° la capacité à observer, à analyser et à évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques en s'inspirant notamment de résultats de recherches scientifiques en éducation, en didactique des contenus disciplinaires à enseigner, en psychologie, en sociologie de l'éducation et en étude de genre, concernant notamment la diversité culturelle, les inégalités socio-économiques, la dimension de genre ;

7° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les étudiants et la réussite de ces derniers, notamment en s'appuyant sur diverses disciplines des sciences humaines, afin de réguler son enseignement dans une perspective d'efficacité et d'équité ;

8° l'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans le cadre d'une distanciation épistémologique et d'une vision systémique.

Art. 49. - Ont seuls accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les étudiants qui sont titulaires :

1° soit d'un master en sciences de l'éducation ;

2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 26 et suivants, soit d'un master en Enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret ;

- 3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 08 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée à l'enseignement telle que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par l'agrégation à l'enseignement section 4 définie aux articles 30 et suivants ;
- 4° soit, pour les enseignants se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance d'expérience utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, §2 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 50. - §1^{er}. Le master de spécialisation en formation d'enseignants est organisé dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation définie à l'article 21,§2 du présent décret. La coorganisation ou la codiplômation réunit :

- 1° une Haute école ou une Ecole supérieure des Arts ;
- 2° et une Université qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2 alinéa 2 du décret Paysage.

§2. En cas de coorganisation, le cursus conduisant au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants comprend 60 crédits. Le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent les études conduisant au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

§3. En cas de codiplômation, le cursus conduisant au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants comprend 10 crédits dispensés par une Haute école ou une Ecole supérieure des Arts et 50 crédits dispensés par une Université.

§4. Il est créé une commission autonome d'avis intitulée « Commission de pilotage de la formation des formateurs d'enseignants ». Elle est composée d'un représentant par institution qui organise la formation des enseignants.

Elle est coprésidée par un représentant d'une Université ou d'une Ecole supérieure des Arts et par un représentant d'une Haute Ecole.

Cette commission remet au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative ou à tout le moins tous les 3 ans, un avis ou des propositions quant à la mise en œuvre de la formation de la formateurs des enseignants.

Art 51. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants en horaire adapté.

Par horaire adapté, il y a lieu d'entendre ici, un horaire se situant en dehors des prestations des enseignants visés par cette mesure.

Chapitre 3. De l'encadrement spécifique des situations professionnelles de formation

Art. 52. - §1^{er}. Dans les Hautes écoles, les ateliers de formation professionnelle visés à l'article 16, §1^{er} sont pris en charge :

- a) pour un tiers temps, par des enseignants encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 13, §1^{er}, 1° ;
- b) pour un tiers temps, par des enseignants encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe définis à l'article 13, §1^{er}, 4° ;
- c) pour un tiers temps, par des enseignants praticiens.

Les différents intervenants dans l'encadrement de ces ateliers veillent à coordonner leurs actions et y interviennent seuls ou par équipe de deux ou trois.

§2. Dans les Universités et dans l'Enseignement supérieur artistique, des enseignants de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale interviennent aux côtés des enseignants encadrant les situations de formation théorique dans l'encadrement des séminaires d'analyse des pratiques visés aux articles 13, §1^{er} et 32, §1^{er} dans le cadre des accords de collaboration définis aux articles 18 et 40.

§3. Les stages pratiques en situation réelle sont encadrés par des enseignants en charge des situations de formation théorique correspondant aux axes définis à l'article 13 §1^{er}, 1° et 4°, par des enseignants praticiens pour les institutions au sein desquelles cette fonction a été définie et par le maître de stage, ce dernier ne fait toutefois pas partie du jury tel que défini aux articles 131 et suivants du décret Paysage.

Art. 53. - Les enseignants praticiens visés à l'article 52, §1^{er} exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

Art. 54. - Les maîtres de stage sont désignés préférentiellement dans le cadre des accords de collaboration définis aux articles 18 et 40.

Une formation préparant à la fonction de maître de stage est organisée dans le cadre de la disposition visée à l'article 74 du décret Paysage par les établissements d'enseignement supérieur. Elle prépare les futurs maîtres de stage à interagir avec un étudiant et à observer, analyser et évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques.

La formation visée à l'alinéa précédent est dispensée en un cursus de 10 crédits valorisables pour le master de spécialisation en formation d'enseignants. Elle est sanctionnée par un certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation.

Cette formation est accessible :

- aux titulaires d'un grade académique délivré dans le cadre du présent décret ;
- aux détenteurs d'un diplôme de bachelier instituteur préscolaire, bachelier instituteur primaire et bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré conformément au décret du 12 décembre 2000 définissant la formation des instituteurs et des régents ;
- aux détenteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

Les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement obligatoire partenaires, chacun pour ce qui le concerne, désignent de préférence comme maître de stage des enseignants titulaires d'un master de spécialisation en Enseignement ou pouvant justifier d'une expérience d'au moins 6 ans au niveau concerné, a minima, titulaires du titre requis pour la fonction qu'ils exercent et titulaires du certificat en encadrement de stages de futurs enseignants.

Une rémunération est octroyée aux maîtres de stage pour leur participation à la formation initiale des enseignants. Le montant et les conditions d'octroi de cette rémunération sont fixés par le Gouvernement. Le Gouvernement peut octroyer une rémunération plus importante aux maîtres de stage titulaire du certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation et acceptant une concertation définie dans l'accord de collaboration défini à l'article 18 avec les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale.

Titre V – Des dispositions budgétaires

Chapitre 1^{er}. Subventionnement transitoire pour la mise en œuvre de la formation initiale des enseignants

Art. 55.- §1^{er} Pour les années budgétaires 2019 à 2021, une subvention est annuellement accordée aux Universités qui organisent en codiplômation les sections 1 à 3 du premier cycle du domaine 10bis, telles que définies à l'article 8 du présent décret, afin de couvrir le coût de l'organisation du premier cycle de la formation initiale des enseignants telle que réformée par le présent décret, et à assurer la stabilité du financement de cette formation pour les Hautes Écoles.

Le montant de cette subvention est calculé en fonction de chaque Haute École ou établissement d'Enseignement supérieur artistique référent déterminé dans les conventions de codiplômation, tel que prévu à l'article 21 du présent décret, et est versée à l'Université partenaire de la convention de codiplômation. Si plusieurs Universités sont associées à une même Haute École ou ESA, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de la subvention entre les Universités.

Les montants annuels par Haute École ou établissement d'Enseignement supérieur artistique référent, alloués de 2019 à 2021, sont calculés comme suit : *financement non pondéré* d'un étudiant en Haute École pour l'année budgétaire considérée x 1,65 x le nombre d'inscriptions au 1^{er} décembre de l'année budgétaire considérée d'étudiants dans le domaine 10bis dans la Haute École ou l'ESA considérée x 17%.

Les montants inscrits dans les budgets des années concernées font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

À partir de l'année budgétaire 2022, le montant total calculé pour l'année 2021 en vertu du 3^{ème} alinéa est ajouté, après indexation, à la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que prévu par l'art.63 du présent décret.

§2 Le financement alloué aux Universités pour leur participation à la coorganisation du premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis est déterminé dans les convention de coorganisation, au moyen de rétrocessions financières entre les partenaires de la coorganisation.

Art. 56.- §1^{er} Pour les années budgétaires 2019 à 2021, une subvention est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation la formation de formateurs.

Le montant de cette subvention est calculé en fonction de chaque Université référente déterminée dans les conventions de codiplômation, tel que prévu à l'article 18 du présent décret, et est versée aux établissements partenaires de la convention de coorganisation ou codiplômation à concurrence de 17% pour la Haute École et à concurrence de 83% pour l'Université.

Pour l'année budgétaire 2019, le montant par Université référente est fixé à 60.000 euros.

Pour l'année budgétaire 2020, le montant par Université référente est calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire 2020 x 1,45 x nombre d'inscriptions au 1^{er} décembre 2020 dans cette formation dans l'université considérée.

Pour l'année budgétaire 2021, le montant par Université référente est calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire 2021 x 1,45 x le nombre d'inscriptions au 1^{er} décembre 2021 dans cette formation dans l'université considérée.

À partir de l'année budgétaire 2022, le montant total des subventions octroyées en 2021 est intégré, après indexation, à concurrence de 17% dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et à concurrence de 83% dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires.

Les montants visés aux alinéas 4 à 6 font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§2 En cas de coorganisation de la formation de formateur, le financement des établissements partenaires est déterminé dans les convention de coorganisation, au moyen de rétrocessions financières entre les partenaires de la coorganisation.

À partir de l'année budgétaire 2021, l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires, est augmentée d'un montant calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire 2021 x 1,45 x le nombre d'inscriptions au 1^{er} décembre 2019 dans cette formation dans les Universités référentes qui la coorganisent.

Article 57.- §1^{er} Pour les années budgétaires 2022 à 2024, une subvention est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le master des sections 1 à 3 du domaine 10bis, telles que définies à l'article 8 du présent décret.

Le montant de cette subvention est calculé en fonction de chaque Haute École référente déterminée dans les conventions de codiplômation, tel que prévu à l'article 21 du présent décret, et est versée pour moitié à la Haute École et pour moitié à l'Université partenaire de la convention. Si plusieurs Universités sont associées à une même Haute École, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de la subvention entre les Universités.

Les montants par Haute Écoles, alloués de 2022 à 2024, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant en Haute École pour l'année budgétaire considérée x 1,65 x nombre d'étudiants inscrits au 1^{er} décembre de l'année budgétaire considérée en master du domaine 10bis pour les sections 1 à 3.

Si une convention de codiplômation est conclue entre un établissement d'Enseignement supérieur artistique référent et une université, le financement alloué à cette université est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec un établissement d'Enseignement supérieur artistique non-référent, le partenaire de la convention reçoit la moitié du financement calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2025, le montant total des subventions prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2024 est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§2 En cas de coorganisation du master des sections 1 à 3 du domaine 10bis, le financement des établissements partenaires est déterminé dans les convention de coorganisation, sur base de rétrocessions financières entre les partenaires de la coorganisation.

À partir de l'année budgétaire 2024, l'enveloppe de financement des Hautes écoles, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est augmentée d'un montant calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant en Haute école pour l'année budgétaire 2024 x 1,65 x le nombre d'inscriptions au 1^{er} décembre 2022 dans cette formation dans les Hautes écoles référentes qui la coorganisent.

Art. 58.- §1^{er} Pour les années budgétaires 2023 à 2025, une subvention est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le master de spécialisation des sections 1 à 3 du domaine 10bis .

Le montant de cette subvention est calculé en fonction de chaque Haute École référente déterminée dans les conventions de codiplômation, tel que prévu à l'article 21 du présent décret, et est versée

pour moitié à la Haute École et pour moitié à l'Université partenaire de la convention. Si plusieurs Universités sont associées à une même Haute École, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de la subvention entre les Universités.

Les montants par Haute École référente, alloués de 2023 à 2025, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant en Haute École pour l'année budgétaire considérée x 1,65 x nombre d'étudiants inscrits au 1^{er} décembre de l'année budgétaire considérée en master de spécialisation du domaine 10bis pour les sections 1 à 3 définies à l'article 8 du présent décret dans l'institution considérée.

Si une convention de codiplômation est conclue entre un établissement d'Enseignement supérieur artistique référent et une université, le financement alloué à cette université est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'établissement d'Enseignement supérieur artistique référent. Si cette convention est conclue avec un établissement d'Enseignement supérieur artistique non-référent, le partenaire de la convention reçoit la moitié du financement calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2026, le montant total des subventions prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2025 est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§2 En cas de coorganisation du master de spécialisation des sections 1 à 3 du domaine 10bis, le financement des établissements partenaires est déterminé dans les convention de coorganisation, sur base de rétrocessions financières entre les partenaires de la coorganisation.

À partir de l'année budgétaire 2025, l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires, est augmentée d'un montant calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire 2025 x 1,45 x le nombre d'inscriptions au 1^{er} décembre 2023 dans cette formation dans les Hautes écoles référentes qui la coorganisent.

Art. 58 bis.- §1^{er} Pour les années budgétaires 2019 et 2020, une subvention est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).

Le montant de cette subvention est calculé en fonction de chaque Université ou Haute école référente déterminée dans les conventions de codiplômation, tel que prévu à l'article 21 du présent décret, et est versée aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus.

Les montants par Université ou Haute École référente, alloués en 2019 et en 2020, sont calculés comme suit : financement non pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire

considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits au 1^{er} décembre de l'année budgétaire considérée à l'AESS dans l'université considérée.

À partir de l'année budgétaire 2021, le montant total des subventions octroyées en 2020 aux Hautes écoles en vertu de l'alinéa précédent est intégré, après indexation, dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Le montant total des subventions octroyées en 2020 aux Universités en vertu de l'alinéa précédent est intégré, après indexation, dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires.

Les montants visés au troisième alinéa, 1° et 2°, ainsi que les montants visés au quatrième alinéa, font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§2 En cas de coorganisation de la AESS, le financement des établissements partenaires est déterminé dans les convention de coorganisation, sur base de rétrocessions financières entre les partenaires de la coorganisation.

À partir de l'année budgétaire 2021, l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires, est augmentée d'un montant calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire 2021 x 1,45 x le nombre d'inscriptions au 1^{er} décembre 2019 dans cette formation dans les Universités référentes qui la coorganisent.

À partir de l'année budgétaire 2021, l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est augmentée d'un montant calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant en Haute école pour l'année budgétaire 2021 x 1,65 x le nombre d'inscriptions au 1^{er} décembre 2019 dans cette formation dans les Hautes écoles référentes qui la coorganisent.

Art. 58 ter.- Le financement non-pondéré par étudiant en Haute École ou par étudiant universitaire, visé aux articles 55 à 58bis, est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des Hautes Écoles ou des Universités par le nombre total d'unités de charges d'enseignement ou du nombre pondéré d'étudiants subsidiables pour l'année budgétaire concernée.

Art. 58 quater.- Les partenaires au sein d'une convention de codiplômation peuvent décider d'un commun accord la mise en œuvre de transferts financiers entre eux afin d'ajuster le financement alloué en vertu du présent décret en fonction des coûts réels liés à l'organisation des différents cursus du domaine 10 bis pour les différents partenaires.

Ces dispositions éventuelles sont précisées dans les conventions de codiplômation.

Chapitre 2. Modification du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 59.- L'article 10 du Décret du 9/9/1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit : « À partir de l'année budgétaire 2021, les montants déterminés en application des articles 56, §2 et 58 bis du Décret du

XXXX définissant la formation initiale des enseignants sont ajoutés au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2022, un montant déterminé en application de l'article 56 du Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2024, un montant déterminé en application de l'article 57, §2 du Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2025, les montants déterminés en application des article 57, §1, et 58, §2 du Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants sont ajoutés au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2026, un montant déterminé en application de l'article 58, quatrième alinéa, du Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

Art. 60.- L'article 15 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année académique 2019-20, les formations organisées dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du Décret Paysage, sont classées dans le groupe G. »

Art. 61.- L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : « Toutefois, en lien avec le décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

1° pour les années académiques 2019-20 à 2021-22, pour les Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute École concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2016-17 à 2018-19. Les étudiants dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2022-23, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2024.

2° le nombre d'étudiants en formation de formateurs n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2020-21, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2022.

3° le nombre d'étudiants du deuxième cycle initial n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2023-24, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2025.

4° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en FIE n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2024-25, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2026.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 4°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. »

Chapitre 3. Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités

Art. 62.- À l'article 28 de la Loi du 27/7/1971 sur le financement et le contrôle des établissements universitaires, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les études menant à un grade académique dans les domaines définis à l'article 83 du Décret Paysage, non reprises au premier alinéa, ainsi que les formations doctorales, sont classées dans le groupe B, à l'exception des études du domaine 10bis. À partir de l'année budgétaire 2018, les études menant à un grade académique de master de spécialisation du domaine 11° organisées en application de l'article 73, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité appartiennent au groupe C. »

Art. 63.- À l'article 29 de cette même Loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est inséré un paragraphe 3 quinquies rédigé comme suit : « §3 quinquies À la suite de la réforme de la formation initiale des enseignants prévue par le décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au §2 :

- 1° À partir de l'année budgétaire 2021, les montants en application des articles 56, §2 et 58bis du décret du XXXX précité
- 2° À partir de l'année budgétaire 2022, le montant en application de l'article 55, cinquième alinéa, du décret du XXXX précité
- 3° À partir de l'année budgétaire 2022, un montant en application de l'article 56, sixième alinéa, du décret du XXXX précité.
- 4° À partir de l'année budgétaire 2025, un montant en application de l'article 57, quatrième alinéa, et 58, §2, du décret du XXXX précité.
- 5° À partir de l'année budgétaire 2026, un montant en application de l'article 58, quatrième alinéa, du décret du XXXX précité.

2° Au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : « Par dérogation, les étudiants inscrits dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis, organisées en codiplômation, ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire 2022 pour les étudiants du premier cycle (y compris les formateurs de formateurs), de l'année budgétaire 2025 pour les étudiants du deuxième cycle initial et de l'année budgétaire 2026 pour les étudiants de Master de spécialisation.

b) Le paragraphe 5 est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit : « Pour le calcul des moyennes quadriennales visées au troisième alinéa, les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. »

Art. 64.- L'article 29bis de cette même Loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année académique 2019-20, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine 10bis ».

Art. 64 bis.- À l'article 30 de cette même loi, le deuxième alinéa est complété comme suit : « et aux étudiants inscrits dans le domaine 10bis. »

Chapitre 4. Modification du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 65.- L'article 9 du Décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est complété comme suit : « Toutefois, pour le calcul du financement des établissements partenaires d'un programme d'étude en codiplômation, l'inscription d'un étudiant au programme d'étude conjoint peut être répartie entre les établissements partenaires selon les modalités prévues dans la convention qui organise l'organisation du programme conjoint. »

TITRE VI. Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

CHAPITRE 1^{ER}. Des dispositions transitoires

Art. 66. - §1^{er}. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2019-2020, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale terminent ce cursus durant les années académiques 2019-2020 et 2020-2021.

§2. Si, au terme de l'année académique 2020-2021, les étudiants concernés par la disposition visée au § 1^{er} du présent article n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent de l'année académique 2022-2023 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2022-2023, ils n'ont pas obtenu le grade académique correspondant au cursus suivi, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini dans le présent décret. Les autorités de l'établissement définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent au moins une des formations visées à l'alinéa premier du présent article durant l'année académique 2018-2019 poursuivent l'organisation de chacune des formations organisées jusqu'au terme de l'année académique 2022-2023 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2019-2020 soit concerné par cette organisation.

Art. 67. - §1^{er}. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2022-2023, dans le cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisé selon les modalités définies par le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique terminent ce cursus durant l'année académique 2023-2024.

§2. Si, au terme de l'année académique 2023-2024, ils n'ont pas obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée à l'alinéa premier du présent article durant l'année académique 2018-2019 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2023-2024 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2022-2023 soit concerné par cette organisation.

Art. 68. - §1^{er}. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2022-2023, dans un cursus de deuxième cycle à finalité didactique organisé selon les modalités définies à l'article 70, §2 du décret Paysage ont la possibilité de terminer ce cursus durant les années académiques 2023-2024 et 2024-2025.

§2. Si, au terme de l'année académique 2024-2025, ils n'ont pas obtenu le grade académique visé, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini pour le master en Enseignement section 4 par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée à l'alinéa premier du présent article durant l'année académique 2018-2019 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2022-2023 soit concerné par cette organisation.

Art. 69. - Les titulaires du grade de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire ou de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur obtenu dans le cadre défini par le décret du 12 décembre 2000 ou du grade équivalent obtenu dans le cadre d'une législation antérieure à ce même décret ont accès au deuxième cycle du master en Enseignement respectivement en section 1, 2 ou 3 selon le grade obtenu, dès que ce deuxième cycle est organisé.

Le Gouvernement, sur la base de l'avis de l'Ares, fixe, pour le présent décret, le volume et les modalités selon lesquels sont valorisés l'expérience acquise par les enseignants visés par le présent article, ainsi que leurs titres et brevets éventuels.

Art. 70. - Les titulaires d'un master tel que défini à l'article 49, 3° ont accès au master de spécialisation en formation d'enseignement si ce master est à finalité didactique ou s'il est complété par le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur obtenu dans le cadre du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou obtenu dans le cadre d'une législation antérieure.

Art. 71.- §1. Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions visées aux articles 46 et 49. Les désignations et attributions les concernant s'effectuent selon les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, jusqu'en 2030-2031, la charge d'enseignant praticien est prioritairement attribuée aux détenteurs du titre requis pour accéder à la fonction d'enseignant praticien tel que défini dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002 ayant obtenu ce certificat ou ayant entamé une formation en vue de l'obtention de ce certificat avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions statutaires visées aux articles 46 et 49 du présent décret. Les désignations et attributions les concernant se font conformément aux textes statutaires en vigueur avant cette date.

§2. - Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième-temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

Chapitre 2. Des dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 72 - Le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2022-2023 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 66.

Art. 73. - Le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 68.

Article 74. – Dans l'article 6 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

§1^{er}. Une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :

« 1° les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants ;
2° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitude pédagogique et d'éducateur spécialisé ».

Art. 75. - Dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° après la ligne

Droit	<ul style="list-style-type: none"> a. le diplôme de Master en droit, ou b. le diplôme de Master en criminologie, ou c. le diplôme de Master en administration publique, ou d. le diplôme de Master en gestion publique, ou e. le diplôme de Master en sciences administratives
-------	--

est insérée la ligne

Didactique d'une discipline.	<ul style="list-style-type: none"> a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1,2 ou 3 selon le niveau d'enseignement concerné ou b. le diplôme de master en enseignement section 4 ou c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du XXX . Ce master étant complété par l'agrégation à l'enseignement Filière 4 définie aux articles 24 et suivants du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur <p>Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis</p>
------------------------------	--

2° Après la ligne

Education physique	le diplôme de Master en sciences de la motricité
--------------------	--

est insérée la ligne

Enseignant praticien	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1,2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
----------------------	---

Art. 76 – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 68.

Article 77 - Dans l'article 7 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

§1er. Une formation répondant aux exigences des articles 2 à 6 est organisée à raison de 20 heures par :

« 1° les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants ;
2° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitude pédagogique et d'éducateur spécialisé ».

Art. 78. - Les dispositions suivantes du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique sont abrogées : article 11, article 14, §5, article 19, §5 et article 23. Toutefois, ces dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 68 du présent décret.

Art. 79. – Dans le décret Paysage, à l'article 15, §1^{er}, le 5° est abrogé.

Art. 80. - Dans le décret Paysage, à l'article 37, 2°, après le mot « décret », il est ajouté « de l'organisation des masters de spécialisation en enseignement ».

Art. 81. – Dans le décret Paysage, à l'article 66, §1^{er}, 3^{ème} alinéa, la phrase « En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7 » est supprimée.

Art. 82. – Dans le décret Paysage, à l'article 70 §2, le « 1° » est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. Cette disposition reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 57.

Art. 83. -Dans le décret Paysage, à l'article 73, les modifications suivantes sont apportées :

- a) il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit : « §2. Par dérogation, à l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en Enseignement section 1, 2 ou 3, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 26 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. » ;
- b) il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit : « §3. Par dérogation, à l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1,2 ou 3, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 26 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. ».

Art. 84. -Dans le décret Paysage, à l'article 83, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au §1, 10°, les mots « et de l'éducation » sont abrogés ;
- b) il est inséré un 10°bis rédigé comme suit : « 10°bis Sciences de l'éducation et Enseignement. » ;
- c) au §2, 1°, le « 10° » est remplacé par « 10°bis »

Art. 85. –L'article 113 du décret Paysage est abrogé

Art. 86. – Dans le décret Paysage, à l'article 115, §1^{er}, alinéa 1, il inséré un 4° rédigé comme suit : « 4° par exception, un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 26 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. ».

Art. 87. -Dans l'annexe II du décret Paysage,

- a) les lignes suivantes sont abrogées :

10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue

										étrangère
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la citoyenneté
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois - construction
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale

10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement
10	HE	B								Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10	HE	B								Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10	HE	B								Bachelier : instituteur préscolaire
10	HE	B								Bachelier : instituteur primaire
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10	U				B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10	U						M			Master en sciences de l'éducation
10	U								MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur

b)après la ligne :

10	U								MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
----	---	--	--	--	--	--	--	--	----	---

sont insérées les lignes suivantes :

10bis	HE/U/ESA	B								Bachelier en enseignement section 1
-------	----------	---	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 2
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Français et Morale
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Français et Religion
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Français et Formation culturelle et artistique
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Français et Langues anciennes
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Langues germaniques
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Mathématiques et Technologies
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Sciences et Technologies
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Education physique et Education à la santé
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Formation artistique : Musique
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Formation artistique : Arts plastiques
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 4 : discipline(s) en fonction de la spécificité telle que définie à l'article 2, 6°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

10bis	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10bis	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10bis	U				B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 1
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 2
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Français et Cours philosophiques : Religion ou Morale
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Français et Formation culturelle et artistique
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Français et Langues anciennes
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Langues germaniques
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Mathématiques et Technologies
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Sciences et Technologies
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Education

									physique et Education à la santé
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Formation artistique : Musique
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Formation artistique : Arts plastiques
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 4 : discipline(s) en fonction de la spécificité telle que définie à l'article 2, 6°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
10bis	HE/U/ESA						M		Master agrégé de l'enseignement section 4
10bis	U						M		Master en sciences de l'éducation
10bis	HE/U/ESA							MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 pédagogique
10bis	HE/U/ESA							MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en néerlandais
10bis	HE/U/ESA							MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en allemand
10bis	HE/U/ESA							MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en anglais
10bis	HE/U/ESA							MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 pédagogique
10bis	HE/U/ESA							MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en néerlandais
10bis	HE/U/ESA							MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en allemand
10bis	HE/U/ESA							MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en anglais

10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Français
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire: Mathématiques
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Sciences de la nature
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Sciences humaines
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Formation culturelle et artistique
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Morale
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Religion
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 pédagogique
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 linguistique en néerlandais
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 linguistique en allemand
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 linguistique en anglais
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Français
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Anglais
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Allemand

10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Néerlandais
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Mathématiques
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Physique
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Chimie
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Biologie
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Education physique
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Histoire
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Géographie
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Sciences sociales
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Morale
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Religion
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants
10bis	U								MS	Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
10bis	U								MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur

c) la ligne

23	ESA	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	---

est abrogée.

Art. 88. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, l'article 17, §3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Le porteur d'un master ou d'une licence ouvrant l'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur peut, en vue de satisfaire à la possession de la composante pédagogique, s'inscrire dans une section d'un établissement d'enseignement de promotion sociale sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogique s'il respecte au minimum la condition suivante :

- L'annexion au dossier de l'étudiant d'un document attestant de l'impossibilité d'une université, d'une haute école ou d'une école supérieure des arts de son choix de l'inscrire dans un cursus d'agrégation.

Le Gouvernement fixe le modèle du document attestant de l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus d'agrégation visé à l'alinéa 1er.

§ 4. Le porteur d'un master ou d'une licence ouvrant l'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur peut, en vue de satisfaire à la possession de la composante pédagogique, s'inscrire dans une section d'un établissement d'enseignement de promotion sociale sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogique et ayant, au préalable signé une convention de collaboration/co-organisation avec une haute école, une université ou une école supérieure des arts, s'il respecte au minimum la condition suivante :

- L'annexion au dossier de l'étudiant d'un document attestant que, pour des motifs professionnels, sociaux ou matériels, l'organisation pratique de l'agrégation la rend manifestement plus accessible.

Le Gouvernement fixe le modèle du document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale. »

Art. 89 - Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 17, l'expression « §3 » est remplacée par l'expression « §4 ».

Art. 90. - Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 50 §1er du Décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, le mot « trois » remplace le mot « deux » entre les mots « juin 2008, » et « échelles barémiques » et il est ajouté un premièrement libellé

comme suit : « 1° Par dérogation au 2°, possède une composante disciplinaire acquise dans le cadre d'un « master en Enseignement section 1, 2 ou 3 » délivré dans le cadre du décret du JJ/MM/AAAA définissant la formation initiale des enseignants ». Il s'ensuit que le « 1° » devient un « 2° », le « 2° » devient un « 3° ».

Chapitre 3. Des dispositions finales

Art. 91. – Les formations conduisant au grade de bachelier en enseignement sections 1, 2, 3 et 4 sont mises en place à la rentrée académique 2019-2020.

Les formations conduisant au grade de titre de master en enseignement sections 1, 2 et 3 sont mises en place à la rentrée académique 2020-2021.

Les formations conduisant au grade de master en enseignement section 4 et conduisant au titre d'agrégé de l'Enseignement section 4 sont mises en place à la rentrée académique 2022-2023.

Art. 92. - La formation conduisant au master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 est mise en place à la rentrée académique 2023-2024 sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 26.

Art. 93. - La formation conduisant au master de spécialisation en formation d'enseignants est mis en place à la rentrée académique 2019-2020.

Art. 94. - Les référentiels visés aux articles 15, §1^{er}, 60° et 22, 16° du décret Paysage et les profils d'enseignement et programmes d'études visés à l'article 121 du même décret sont élaborés durant l'année académique 2017-2018 pour ce qui concerne les formations visées dans le cadre du présent décret.

Art. 95. - Le présent décret rentre en vigueur pour l'année académique 2019-2020, à l'exception de l'article 59, 5° qui est d'application uniquement pour les années académiques 2017-2018, 2018-2019.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et des Médias

Jean-Claude Marcourt

AVANT-PROJET DE DECRET

définissant la formation initiale des enseignants

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Art. 1^{er}. - Cet article définit le champ d'application du décret.

Art. 2. – Cet article reprend les définitions de termes utilisés dans le décret.

Art. 3. - Cet article distingue, d'une part, la formation initiale directe qui se fonde sur un principe de simultanéité entre la formation pédagogique et la formation disciplinaire et, d'autre part, la formation initiale différée où la formation pédagogique suit la formation disciplinaire. La plupart des formations conduisant à une fonction de professeur de cours technique ou de pratique professionnelle ne sont pas concernées par le présent décret.

Art. 4. - Cet article, qui modifie les grades académiques conduisant aux titres pour enseigner, implique une modification du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 5. - Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 6. - Cet article définit, en termes de compétences, les objectifs spécifiques visés par la formation initiale directe des enseignants.

Art. 7. - Cet article établit le lien entre la formation initiale et la formation en cours de carrière. Ce lien s'articule notamment autour de la poursuite de la formation des jeunes enseignants qui entrent en fonction.

Cet article définit également le niveau de maîtrise des compétences à atteindre au terme de la formation initiale directe à l'enseignement en établissant un lien entre la formation et les attendus correspondant aux différents niveaux d'enseignement et aux différentes disciplines.

Art. 8.- §1^{er} La formation directe à l'enseignement comporte les quatre sections suivantes :

1° section 1 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire ;

2° section 2 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la troisième maternelle à la sixième primaire ;

3° section 3 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire ;

4° section 4 formant, en un cursus de 300 crédits tel que défini à l'article 12, §2 du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

§2. La section 1 forme des enseignants destinés à prendre en charge, dans l'enseignement maternel, l'ensemble de la formation de leurs élèves, en ce compris la psychomotricité.

§3. La section 2 forme des enseignants destinés à prendre en charge, en troisième maternelle et dans l'enseignement primaire, l'ensemble de la formation de leurs élèves à l'exception de la psychomotricité et de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

§4. La section 3 forme des enseignants destinés à prendre en charge,

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 9 parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement ;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant cet enseignement.

§5. La section 4 forme des enseignants destinés à prendre en charge en troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire les disciplines telles que définies à l'article 11.

Les sections 4 relatives aux disciplines artistiques forment également des enseignants destinés à prendre en charge des disciplines constitutives des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Année d'âge	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Niveau scolaire		A	M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	P5	P6	S1	S2	S3	S4	S5	S6
	Section 1 Ma en Enseignement																
					Section 2 Ma en Enseignement												
											Section 3 Ma en Enseignement						
														Section 4 Ma en Enseignement			
															Section 4 Agrégation		

Le tronc commun comprend sept domaines d'apprentissage dont les visées s'incarnent dans une ou plusieurs disciplines. Les disciplines sont les suivantes: Français, Langues anciennes, Formation culturelle et artistique, Mathématiques, Sciences (physique, chimie, biologie), Formation manuelle, technique, technologique et numérique, Sciences humaines (histoire, géographie, sciences économiques et sociales), Education physique et santé, Education à la philosophie et citoyenneté, Religion, Morale.

Dans le cadre de la formation initiale des enseignants, une famille de disciplines comprend au moins deux disciplines.

Art. 9.- Cet article définit les familles de disciplines apparentées visées à l'article 8.

Art. 10.- Cet article définit les disciplines qui peuvent être enseignées au quatrième secondaire par un titulaire du Master de spécialisation en Enseignement section 3.

Art. 11.- Cet article définit les disciplines qui peuvent faire l'objet d'un Master en Enseignement section 4.

Les possibilités de regroupements définies au deuxième alinéa concernent plus particulièrement les langues modernes de façon à permettre de former des enseignants préparés à enseigner deux langues.

Art. 12.- Cet article définit le volume et le niveau des cursus concernés. Il définit également les grades académiques sanctionnant les études du premier et du deuxième cycle visées.

Les formations en section 1,2 et 3 sont dispensées en un cursus de deux cycles totalisant 240 crédits (180 pour le 1^{er} cycle et 60 pour le 2^{ème}) correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

La formation en section 4 est dispensée en un cursus de deux cycles totalisant 300 crédits (180 pour le 1^{er} cycle et 120 pour le 2^{ème}) correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Art. 13.- Cet article définit les six axes autour desquels s'articulent les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs assignés à la formation initiale directe des enseignants.

Art. 14.- Cet article définit les volumes correspondant à chacun des axes définis à l'article 10 en distinguant, d'une part, les sections 1,2 et 3 et, d'autre part, la section 4.

Il précise le nombre de crédits à attribuer à chaque discipline des différents appariements de la section 3.

Il décrit également une répartition spécifique de crédits entre les différents axes dans les formations directes pour les sections 3 et 4 relevant des disciplines artistiques.

Le §4 décrit la forme successive que peut prendre la formation directe à l'enseignement section 4 ; en effet, l'accès pour des non détenteurs de bacheliers en Enseignement Section 4 au master en enseignement section 4 est soumis à la condition de compléter la formation de 2^{ème} cycle par les crédits non acquis du 1^{er} cycle du cursus en enseignement section 4. Cette disposition ne concerne donc pas les étudiants titulaires du grade de bachelier en Enseignement Section 4 pour la discipline considérée.

Art. 15.- Cet article définit des contenus qui doivent être pris en compte dans les profils d'enseignement correspondant à chacune des sections définies à l'article 8. Il définit également la possibilité d'organiser des options notamment à visée de renforcement disciplinaire, à visée de renforcement pédagogique, orientation différenciation, à visée de renforcement pédagogique, orientation orthopédagogique, à visée de renforcement pédagogique, orientation techno-pédagogique, à visée de renforcement linguistique ; à visée « Français langue étrangère ».

Dans le courant de l'année académique 2017-2018, il appartiendra :

- 1° à l'ARES, de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés ;
- 2° aux établissements organisant la formation des enseignants et des formateurs d'enseignants, de rédiger les profils d'enseignement et les programmes d'études ;
- 3° à l'ARES d'attester le respect des référentiels par programmes d'études proposés par les établissements ;
- 4° à la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit, de remettre, au Gouvernement, un avis quant à la cohérence entre les référentiels de compétences pour chacune des formations envisagées dans le cadre du présent décret avec les référentiels de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit.

Les dispositions visées au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} sont mises en œuvre en tenant compte des conditions propres à chaque établissement (locaux, nombre d'étudiants, diversité des sections organisées...)

Art. 16.- Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 17.- Cet article traite de l'organisation des stages. Il définit des critères permettant de rencontrer l'exigence de confrontation à une diversité de situations au cours de la formation initiale.

Art. 18.- Cet article traite des accords de collaboration à conclure entre les établissements d'enseignement obligatoire ou de promotion sociale et les établissements qui assurent la formation initiale directe des futurs enseignants.

Art. 19.- Cet article traite d'une commission autonome d'avis. Il en définit les missions et la composition. Le Gouvernement s'assure que la représentation des différentes composantes de l'Ares et de la Commission de Pilotage soit équilibrée.

Art. 20.- Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 21.- Cet article définit que, pour la formation initiale directe, chacun des deux cycles de la formation est organisé dans le cadre de la coorganisation ou codiplômation.

Pour les formations en section 1,2 et 3, la coorganisation ou codiplômation réunit une Haute Ecole ou un établissement d'enseignement supérieur artistique, établissement référent, et une Université ou Ecole supérieure des Arts dans le cas où l'établissement référent est une Haute école.

Le Gouvernement peut déterminer les balises de la coorganisation.

Pour ce qui concerne la codiplômation,

- 180 crédits (150 au premier cycle et 30 au deuxième cycle) sont dispensés en Haute Ecole (ou en Ecole supérieure des Arts pour les familles de disciplines concernées).
- 60 crédits (30 au premier cycle et 30 au deuxième cycle) sont dispensés dans une Université ou Ecole supérieure des Arts.

Art. 22.- Cet article définit que pour les formations en section 4, la coorganisation ou codiplômation réunit une Université ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une Haute Ecole ou une Université dans le cas où l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts.

Le Gouvernement peut déterminer les balises de la coorganisation.

Pour ce qui concerne la codiplômation,

- 240 crédits (150 au premier cycle et 90 au deuxième cycle) sont dispensés dans une Université ou une Ecole Supérieure des Arts.
- 60 crédits (30 au premier cycle et 30 au deuxième cycle) sont dispensés dans une Haute Ecole.

Art. 23.- Cet article définit les nouvelles habilitations attribuées aux établissements dans le respect de leurs habilitations antérieures.

Art. 24. – Cet article pose, comme condition à la coorganisation ou la codiplômation

- en sections 1 et 2 : que l'établissement d'enseignement supérieur détienne une habilitation en sciences de l'éducation pour prendre en charge une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation, à et par la pratique, formation didactique et pédagogique, formation en sciences humaines et sociales, formation à la communication et formation à et par la recherche ;
- en section 3 : que l'établissement d'enseignement supérieur
 - détienne une habilitation en sciences de l'éducation pour prendre en charge au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation, à et par la pratique, formation didactique et pédagogique, formation en sciences humaines et sociales, formation à la communication et formation à et par la recherche ;
 - ou organise la section 4 pour une composante de la famille de discipline concernée pour prendre en charge au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation disciplinaire et didactique et formation à et par la recherche liée à ces disciplines.

Art. 25. - Cet article définit les conditions d'accès à la formation initiale directe des enseignants.

Outre les conditions définies par le décret Paysage, il instaure un test diagnostic obligatoire portant sur la maîtrise de la langue française. Il s'agit d'ainsi évaluer la maîtrise de la langue prérequis pour entreprendre les études correspondant à cette formation initiale directe. Ce test porte sur la maîtrise de la langue écrite en situation d'émetteur et de récepteur. Ce test a une valeur indicative. Le test est requis quel que soit le moment d'entrée dans la formation.

Il est obligatoire à l'entrée dans le premier cycle d'études conduisant au grade de bachelier en enseignement sections 1, 2, 3, 4, à l'entrée dans le deuxième cycle conduisant au grade de master en enseignement section 4 pour les étudiants débutant la formation en enseignement à ce stade du cursus, à l'entrée des études conduisant au grade de master en agrégation de l'enseignement section 4. Le deuxième alinéa du §1^{er} vise plus particulièrement les étudiants qui, au terme d'un bac exclusivement disciplinaire, se réorientent vers un master en enseignement section 4.

Dans le cas où le seuil de réussite du test n'est pas atteint, autrement dit lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10, cinq crédits supplémentaires de renforcement de la maîtrise du français

sont ajoutés aux 60 premiers crédits du cycle. S'il a obtenu une note supérieure ou égale à 10, le seuil de réussite est considéré comme atteint.

Si au terme du 2ème bloc du cycle, l'étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite aux 5 crédits supplémentaires, il ne peut être admis à la suite du programme du cycle.

Si au terme de l'année d'études conduisant au grade de master en agrégation de l'enseignement section 4, l'étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite aux 5 crédits supplémentaires, il ne peut être diplômé.

Art. 26.- Cet article définit l'organisation et les objectifs généraux et spécifiques des masters de spécialisation en enseignement organisés pour les sections 1,2 et 3 :

- a) un master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 ou 3 à dominante pédagogique, conduisant à un approfondissement pédagogique sans élargissement de l'empan. Il décline en 3 orientations : une orientation techno-pédagogique, une orientation orthopédagogique, une orientation « Différenciation ».

Il est accessible aux détenteurs d'un master en enseignement sections 1, 2 ou 3 ayant suivi une option de renforcement pédagogique de la même dominante durant les 4 premières années de la formation ;

- b) un master de spécialisation en enseignement sections 2 ou 3 à orientation disciplinaire, conduisant à un élargissement de l'empan.

Il est accessible aux détenteurs d'un master en enseignement sections 2 et 3 ayant suivi une option de renforcement disciplinaire durant les 4 premières années de la formation ;

- c) un master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 ou 3 à orientation linguistique, préparant à enseigner en immersion sans élargissement de l'empan.

Il est accessible aux détenteurs d'un master en enseignement sections 1, 2 ou 3 ayant suivi une option de renforcement en langues durant les 4 premières années de la formation.

Les 30 crédits disciplinaires du master de spécialisation à dominante linguistique ont pour objectifs d'une part de préparer les enseignants à enseigner leur(s) discipline(s) dans une langue étrangère et d'autre part, de les préparer à enseigner la langue étrangère elle-même de la 3ème à la 6ème année primaire.

Année d'âge	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Niveau scolaire		A	M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	P5	P6	S1	S2	S3	S4	S5	S6
	Section 1 Ma en Enseignement avec ou sans ma de spé péda ou ling																
					Section 2 Ma en Enseignement avec ou sans ma de spé péda ou ling				Ma de spé disciplinaire								
										Section 3 Ma en Enseignement avec ou sans ma de spé péda ou ling				Ma de spé disciplinaire			
														Section 4 Ma en Enseignement			
																Section 4 Agrégation	

La formation dispensée dans le cadre de ce master a un volume de 60 crédits. Cet article définit les volumes selon lesquels ces 60 crédits se répartissent entre les quatre axes autour desquels s'articule la formation. Il n'y a pas de mémoire pour le master de spécialisation. Cet article définit également les grades académiques dispensés au terme de cette formation.

Art. 27.- Cet article définit que le master de spécialisation en enseignement est organisé dans le cadre de la coorganisation ou codiplômation.

La coorganisation ou codiplômation réunit, d'une part, une Haute Ecole ou, pour certaines familles de disciplines, une Ecole supérieure des Arts et, d'autre part, une Université qui est l'établissement référent ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent dans le cas où l'établissement partenaire est une Haute école.

Dans le cas d'une coorganisation, le Gouvernement peut déterminer la répartition des crédits entre institutions partenaires.

Dans le cas d'une codiplômation, 30 des 60 crédits de la formation sont dispensés en Haute Ecole ou en Ecole supérieure des Arts et les 30 autres crédits à l'Université ou en Ecole supérieure des Arts. Cet article définit également que les accords de coorganisation ou codiplômation relatifs à l'organisation du master de spécialisation en enseignement doivent répondre aux conditions définies à l'article 18 du présent décret.

Art. 28.- Cet article vise à permettre aux enseignants en fonction de suivre les cours conduisant au master de spécialisation en enseignement. Il vise également à permettre d'organiser certaines activités relevant de la formation à et par la pratique durant la présence des élèves dans l'enseignement obligatoire.

Art. 29.- Cet article définit les conditions d'accès spécifiques au master de spécialisation en enseignement. Les crédits relatifs à l'option disciplinaire peuvent être suivis préalablement à l'inscription au master de spécialisation ; ils peuvent également être suivis pendant le master de spécialisation.

Art. 30.- Cet article définit, en termes de compétences, les objectifs spécifiques de la formation différée à l'enseignement. Cette formation concerne des futurs enseignants qui ont déjà acquis les compétences relevant de la composante disciplinaire de leur formation.

Art. 31.- Cet article établit le lien entre la formation initiale et la formation tout au long de la carrière, ce lien s'articule autour du développement de compétences.
Il définit également le niveau de maîtrise des compétences à atteindre au terme de la formation différée à l'enseignement.

Art. 32.- Cet article définit que la formation différée à l'enseignement forme des enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Art. 33.- Cet article définit les conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement.

Art. 34.- Cet article définit le niveau et le volume de la formation différée à l'enseignement.
Il définit également le grade académique dispensé au terme de cette formation.

Art. 35.- Cet article définit les quatre axes autour desquels s'articule la formation différée à l'enseignement.

Art. 36.- Cet article définit les volumes selon lesquels ces 60 crédits se répartissent entre les quatre axes définis à l'article précédent.

Art. 37.- Cet article définit des contenus qui doivent être pris en compte dans les profils d'enseignement relatifs à la formation différée à l'enseignement.
Les critères de discrimination mentionnés au 6° se réfèrent aux 10 critères de discrimination mentionnés dans le décret du 12.12.2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. La référence au genre faite au 7° se réfère au décret du 07.01.2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Art. 38.- Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 39.- Cet article traite de l'organisation des stages. Il définit des critères permettant de rencontrer l'exigence de confrontation à une diversité de situations au cours de la formation initiale.

Art. 40.- Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 41.- Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 42.- Cet article définit que la formation différée à l'enseignement est organisée dans le cadre de la coorganisation ou codiplômation.

La coorganisation ou codiplômation réunit, d'une part, une Université ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent et, d'autre part, une Haute Ecole ou une Université dans le cas où l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts.

Dans le cas d'une coorganisation, le Gouvernement peut déterminer la répartition des crédits entre institutions partenaires.

Dans le cas d'une codiplômation, 10 des 60 crédits de la formation sont dispensés en Haute Ecole et les 50 autres crédits à l'Université.

Cet article définit également que les accords de coorganisation ou codiplômation relatifs à l'organisation de la formation différée à l'enseignement doivent répondre aux conditions définies à l'article 18 du présent décret.

Art. 43.- Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 44.- Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 45.- Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 46.- Cet article définit que certains enseignants intervenant dans la formation initiale des enseignants doivent être titulaires d'un master de spécialisation en formation d'enseignants. Il établit également un lien entre le fait d'être titulaire dudit master et le CAPAES. Il définit également que certains titulaires de doctorat sont dispensés de ce master de spécialisation.

Dans le cadre d'une révision du CAPAES, il sera envisagé la possibilité que les détenteurs du CAPAES puissent valoriser la formation suivie en vue d'obtenir le master de spécialisation en formation d'enseignement.

Pour l'obtention de ce master de spécialisation, les six ans sont comptés à partir de la date de la première désignation dans une fonction nécessitant le master de spécialisation en formation d'enseignant. Au bout des six ans, si l'exigence du master de spécialisation en formation d'enseignant n'est pas rencontrée, l'enseignant reste employable, en Haute Ecole, dans d'autres fonctions aux conditions définies pour celles-ci.

Art. 47.- Cet article définit la création d'un Service de recherche et de développement au sein de chaque Haute Ecole. Il définit également les missions dudit service et certaines modalités organisationnelles.

Art. 48.- Cet article définit, en termes de compétences, les objectifs spécifiques du master de spécialisation en formation d'enseignants. Cette formation concerne des enseignants qui prendront en charge la formation des futurs enseignants.

Art. 49.- Cet article définit les conditions d'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants. L'article 49, 3° inclut également les titulaires d'un doctorat hors visée pédagogique.

Art. 50.- Cet article définit que le master de spécialisation en formation d'enseignants est organisé dans le cadre de la coorganisation ou codiplômation.

La coorganisation ou codiplômation réunit, d'une part, une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts et, d'autre part, une Université, établissement référent.

Dans le cas d'une coorganisation, le Gouvernement peut déterminer la répartition des crédits entre institutions partenaires.

Dans le cas d'une codiplômation, 10 des 60 crédits de la formation sont dispensés en Haute Ecole ou en Ecole supérieure des Arts et les 50 autres crédits à l'Université.

Cet article définit également que les accords de coorganisation ou codiplômation relatifs à l'organisation du master de spécialisation en formation d'enseignants doivent répondre aux conditions définies à l'article 18 du présent décret.

Cet article crée une commission de pilotage de la formation des formateurs impliquant toutes les institutions d'enseignement supérieur qui organisent la formation des enseignants.

Art. 51.- Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 52.- Cet article traite de l'encadrement des situations professionnelles de formation.

Art. 53.- Cet article définit une condition concernant les enseignants praticiens.

Art. 54.- Cet article traite de la fonction de maître de stage et de leur formation.

Il ouvre cette formation aux détenteurs d'un bachelier instituteur et régents diplômé selon le décret du 12 décembre 2000, ainsi qu'aux agrégés de l'enseignement secondaire supérieurs diplômés selon le décret du 8 février 2001.

Art. 55.- Le paragraphe 1^{er} de cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités qui codiplômement dans le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants (FIE), telle que réformée par le présent décret.

Ces moyens nouveaux sont alloués jusqu'en 2021 en dehors des mécanismes de financement « classiques » des Universités (c'est-à-dire les modalités de répartition des parts fixe et variable de leur enveloppe de financement) afin d'être perçus exclusivement par les Universités qui codiplômement la FIE.

L'octroi de ces moyens nouveaux en-dehors des mécanismes de financement « classiques » est également prévu afin que ces moyens soient alloués dès l'année 2019, soit la première année de l'organisation de la FIE réformée. En effet, cette concomitance entre l'année du financement et l'année d'organisation des cursus financés n'est pas possible dans les mécanismes classiques de financement, car le financement classique alloué aux Universités pour l'année budgétaire T est réparti en fonction des populations étudiantes de l'année académique T-2/T-1 (ainsi que des trois années académiques précédentes en raison du lissage des proportions de chaque institution).

Les subventions annuelles prévues par le présent article sont calculées en fonction des nombres d'étudiants inscrits dans chaque Haute École référente des codiplômations, et sont ensuite versées à l'Université partenaire de la codiplômation.

Les Hautes Écoles ne perçoivent donc pas ces subventions, mais conservent l'intégralité de leur financement « classique », malgré une diminution progressive de leurs charges d'enseignement en

raison de la codiplômation avec les Universités. Par ailleurs, afin de garantir, pour les premières années de mise en œuvre de la réforme, le maintien du financement des Hautes Écoles qui organisent la formation initiale des enseignants, le deuxième alinéa, 1°, de l'article 61 du présent projet de décret modifie temporairement le calcul des clés de répartition de ces Hautes Écoles.

À partir de 2022, les dispositions prévues à l'article 63 prévoient l'intégration des moyens nouveaux prévus par le présent article dans l'enveloppe de financement des Universités.

Le paragraphe 2 de cet article 55 ne prévoit aucun financement nouveau pour les Universités ou les Hautes écoles qui coorganisent la FIE. Des rétrocessions financières peuvent toutefois être décidées entre la Haute École référente et l'Université avec laquelle la coorganisation est entreprise.

Art. 56.- Le paragraphe 1^{er} de cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités et aux Hautes Écoles pour leur permettre d'organiser en codiplômation la formation de formateurs, qui est une nouvelle formation de 60 crédits.

Pour l'année 2019, à partir de laquelle cette formation sera organisée, une subvention forfaitaire est allouée à chaque établissement.

Pour les années 2020 et 2021, en revanche, la subvention allouée à chaque établissement tiendra compte du nombre d'inscriptions, financées sur base du financement d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée, pondéré par 1,45. Cette pondération permet de rapprocher le financement des étudiants universitaires du domaine 10bis à celui des étudiants en Hautes Écoles pour la catégorie pédagogique.

À partir de l'année 2022, le financement additionnel pour cette formation est injecté dans les enveloppes de financement "classiques" des Universités et des Hautes écoles, au prorata de la part de chacune dans l'organisation de cette formation en codiplômation.

Le paragraphe 2 alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités qui coorganisent la formation de formateur avec les Hautes Écoles. Les Universités étant référentes, elles perçoivent ce financement, qui peut faire l'objet de rétrocessions aux Hautes écoles partenaires de la coorganisation.

Ce financement additionnel est intégré à l'enveloppe de financement des Universités à partir de 2021, puisque les étudiants pris en compte pour la répartition des moyens entre Universités cette année-là sont ceux de l'année académique 2019-20, soit la première année d'organisation de la formation de formateurs.

Art. 57.- Le paragraphe 1^{er} de cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités et aux Hautes Écoles pour leur permettre d'organiser en codiplômation le master des sections 1 à 3 du domaine 10bis.

En effet, compte tenu du nombre potentiellement important d'étudiants concernés, et du caractère limité du financement des Universités et des Hautes Écoles (en « enveloppe fermée »), un financement additionnel est nécessaire pour maintenir la stabilité du financement par étudiant.

Les montants des subventions octroyées se basent sur le nombre d'étudiants inscrits dans ces nouvelles formations, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant en catégorie pédagogique en Haute École.

En 2025, le montant total des subventions octroyées en 2024 est indexé et ajouté dans les enveloppes de financement des Universités et des Hautes Écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation.

Le paragraphe 2 alloue des moyens financiers nouveaux aux Hautes écoles qui coorganisent le master des sections 1 à 3 du domaine 10bis avec les Universités. Les Hautes écoles étant référentes, elles perçoivent ce financement, qui pourra faire l'objet de rétrocessions aux Universités partenaires de la coorganisation.

Ce financement additionnel est intégré à l'enveloppe de financement des Hautes écoles à partir de 2024, puisque les étudiants pris en compte pour la répartition des moyens entre Hautes écoles cette année-là sont ceux de l'année académique 2022-23 soit la première année d'organisation du master.

Art. 58.- Le paragraphe 1^{er} de cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités et aux Hautes Écoles pour leur permettre d'organiser en codiplômation le master de spécialisation pour les sections 1 à 3 du domaine 10bis.

Le mécanisme de financement est identique à celui prévu pour le financement du master de formation initiale des sections 1 à 3 prévu à l'article 57 : pendant trois années, de 2023 à 2025, des subventions spécifiques sont allouées aux Universités et aux Hautes Écoles. Le montant total de ces subventions est ensuite injecté dans les mécanismes de financement classiques des Universités et des Hautes Écoles.

Le paragraphe 2 alloue des moyens financiers nouveaux Universités qui coorganisent avec les Hautes Écoles le master de spécialisation des sections 1 à 3 du domaine 10bis. Les Universités étant référentes, elles perçoivent ce financement, qui peut faire l'objet de rétrocessions aux Hautes écoles partenaires de la coorganisation.

Ce financement additionnel est intégré à l'enveloppe de financement des Universités à partir de 2025, puisque les étudiants pris en compte pour la répartition des moyens entre Universités cette année-là sont ceux de l'année académique 2023-24 soit la première année d'organisation du master.

Art. 58 bis.- Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit un financement additionnel pour les Universités et les Hautes Écoles pour leur permettre de couvrir les coûts relatifs au renforcement (de 30 à 60 crédits) de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, désormais organisé en codiplômation.

Pour les années budgétaires 2019 et 2020, le calcul des subventions se base sur également sur le nombre d'inscriptions au cours de ces mêmes années, financées sur base du financement d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée, pondéré par 1,45.

À partir de l'année 2021, ce financement est ensuite indexé et reversé dans les enveloppes de financement des Universités et des Hautes Écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités de financement du renforcement de l'AESS coorganisé par les Universités et les Hautes écoles, en fonction de l'institution référente. Les établissements référents perçoivent le financement, qu'ils peuvent rétrocéder aux partenaires de la coorganisation.

Le nouveau financement est alloué à partir de l'année 2021, puisqu'il s'agit de la première année budgétaire à prendre en compte les étudiants inscrits en AESS réformée, à partir de l'année académique 2019-20.

Art. 58 ter.- Cet article clarifie la définition du financement non-pondéré par étudiant universitaire ou en Haute École

Art. 58 quater.- Cet article permet aux partenaires des codiplômations de conclure entre eux une répartition de moyens différente de celle prévue par le présent projet s'ils estiment que cela est nécessaire compte tenu des coûts réels qu'ils doivent respectivement supporter.

Art. 59.- Cet article prévoit l'augmentation progressive de l'enveloppe de financement des Hautes Écoles à mesure que les subventions spécifiques pour la mise en œuvre de la FIE, telles que prévues par le Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants, y sont réinjectées.

Art. 60.- Pour les besoins du calcul du financement et de la pondération des étudiants inscrits dans le domaine 10bis, le domaine 10bis est classé dans le groupe d'étude G, qui reprend également l'actuelle catégorie pédagogique, pondéré par un facteur de 1,65.

Art. 61.- Afin d'éviter une diminution du financement des Hautes Écoles qui codiplômement la FIE, l'article 55 du présent projet prévoit l'octroi aux Universités de subventions à charge du budget de la FWB, plutôt qu'un transfert entre les enveloppes de financement des Hautes écoles et des Universités. Dans la répartition de l'enveloppe de financement des Hautes écoles, il convient par ailleurs d'éviter les impacts négatifs pour les Hautes Écoles qui codiplômement les sections 1 à 3. A cette fin, le présent article modifie le calcul des clés de répartition de l'enveloppe de financement des Hautes Écoles en neutralisant temporairement, pour les Hautes Écoles concernées, la diminution du nombre d'étudiants en FIE en raison de la codiplômation avec les Universités. Dès lors, les nombres d'inscriptions dans le domaine 10 (sauf pour les éducateurs spécialisés) lors de l'année académique 2018-19 sont reportés à l'identique, pour les HE concernées, pour le calcul des clés de répartition tenant compte des années académiques 2019-20 à 2022-23.

En outre, des subventions spécifiques sont allouées, en dehors des mécanismes de financement classiques, de 2019 à 2021, aux établissements organisent le premier cycle des sections 1 à 3 de la Formation initiale des Enseignants, de 2022 à 2024 pour le deuxième cycle des sections 1 à 3, et de 2023 à 2025 pour le master de spécialisation des sections 1 à 3.

Afin d'éviter de financer deux fois les étudiants inscrits dans ces différents cursus (via le mécanisme de subventionnement spécifique de la FIE et via le financement classique des Hautes Écoles prévu par le Décret de 96), il convient de ne pas les compter dans le calcul de la répartition des enveloppes de financement classiques lorsque, la même année, des subventions spécifiques sont allouées. Enfin, la dernière disposition permet d'éviter que l'effet de lissage sur les trois années académiques précédentes n'handicape les Hautes Écoles accueillantes.

Art. 62.- Le domaine 10bis n'est classé dans aucun groupe ABC menant à une pondération 123, puisqu'il bénéficie d'une pondération spécifique (1,45).

Art. 63.- Cet article prévoit la réinjection des nouvelles subventions relatives à la réforme de la formation initiale des enseignants à l'enveloppe de financement (partie variable) des Universités :

- 1° : part des Universités dans le subventionnement du renforcement de l'AESS ;

- 2° : subventions pour l'organisation du premier cycle des sections 1 à 3 ;
- 3° : part des Universités dans le subventionnement de la formation de formateurs ;
- 4° : part des Universités dans le subventionnement du deuxième cycle initial des sections 1 à 3 ;
- 5° : part des Universités dans le subventionnement du master de spécialisation des sections 1 à 3.

Le 2° modifie le calcul de la répartition de l'enveloppe de financement des Universités pour éviter que les étudiants inscrits en FIE soient pris en compte, pour une même année budgétaire, à la fois dans le calcul de la répartition du subventionnement spécifique pour la mise en œuvre de la FIE prévu par le présent décret et dans le calcul de la répartition des enveloppes de financement classiques.

Le 3° permet d'éviter que l'effet de lissage sur les quatre années académiques précédentes n'handicape les universités accueillantes.

Art. 64.- Un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants du domaine 10bis. Cette nouvelle pondération permet de rapprocher le financement des étudiants du domaine 10bis pour les Hautes Écoles et les Universités.

Art. 64 bis.- Même si les étudiants du domaine 10bis bénéficient d'un coefficient de pondération différent du reste des étudiants du groupe B, ils restent considérés comme appartenant au groupe B pour l'application des nombres-plafonds pour les Universités complètes et au domaine 10bis pour l'application des nombres-plafonds dans les Universités incomplètes.

Art. 65.- Pour le calcul du financement, cet article permet la répartition de l'inscription d'un étudiant entre les partenaires d'une codiplômation. L'inscription administrative de l'étudiant s'opère toutefois uniquement dans l'établissement référent, en application des articles 103 et 104 du Décret Paysage.

Art. 66.- Cet article définit les modalités selon lesquelles des étudiants ayant entamé un cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire ou de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur avant l'année académique 2019-2020 achèvent leur cursus.

Art. 67.- Cet article définit les modalités selon lesquelles des étudiants ayant entamé un cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur avant l'année académique 2019-2020 achèvent leur cursus.

Art. 68.- Cet article définit les modalités selon lesquelles des étudiants ayant entamé un cursus de deuxième cycle à finalité didactique avant l'année académique 2019-2020 achèvent leur cursus.

Art. 69.- Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 70.- Cet article introduit une disposition transitoire relative à l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants.

Cette mesure s'applique pour toutes les opérations statutaires ultérieures des agents en fonction à durée indéterminée ou à durée déterminée quelle que soit leur fraction de charge.

Art. 71.- Cet article envisage la situation de membres du personnel en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Il envisage également la situation de titulaires du CAPAES obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne seraient pas en fonction à cette date.

Art. 72.- Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 73.- Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 74. Cet article n'appelle pas de commentaire

Art. 75. Cet article complète le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Arti. 75 à 80. Ces articles modifient des textes légaux existants.

Art. 81 à 85. Ces articles traitent de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre progressive du présent décret.

La mise en place de la formation conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2 et 3 dès la rentrée académique 2020-2021 se justifie par la volonté de donner le plus rapidement possible l'opportunité aux enseignants en fonction de réactualiser et de renforcer leur formation de base, d'obtenir le grade académique de master en enseignement et d'accéder aux masters de spécialisation en enseignement puis en formation d'enseignants.

Le démarrage de la formation conduisant au grade de master agrégé de l'enseignement section 4 coïncide avec le démarrage de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4 de façon à éviter les difficultés qui naîtraient d'un décalage entre le démarrage de l'AESS à la rentrée 2019 et l'existence des masters à finalité didactique jusqu'en 2022.

COMMUNAUTE FRANCAISE

AVANT-PROJET DE DECRET

définissant la formation initiale des enseignants

EXPOSE DES MOTIFS

Malgré des avancées importantes ces dernières années en matière de maîtrise des savoirs de base et de lutte contre le redoublement, la qualité de notre système éducatif reste encore préoccupante. Les résultats globaux obtenus par les élèves aux évaluations internationales révèlent la grande inéquité sociale de notre enseignement. En Fédération Wallonie-Bruxelles, un nombre trop important d'élèves se retrouve trop vite en situation d'échec, de relégation, de décrochage.

La formation initiale des enseignants apparaît comme l'un des plus importants leviers d'amélioration du système éducatif. L'identification des caractéristiques communes aux meilleurs systèmes scolaires débouche en effet notamment sur le constat que la qualité des enseignants est l'un des facteurs clés permettant d'expliquer la différence de niveau entre les élèves. Sur cette base, certains considèrent même que les résultats obtenus par un système d'enseignement ne seraient que la somme des succès engrangés par chaque enseignant avec ses élèves grâce à la pertinence et à l'efficacité de ses pratiques pédagogiques.

C'est ce postulat qui a conduit le Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence à qualifier la réforme de la formation initiale des enseignants de « *condition indispensable* » à la mise en œuvre des mesures du Pacte. Aller, comme le veut le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, vers une école de l'excellence ne se peut qu'avec le concours d'enseignants ayant bénéficié d'une formation à la hauteur de l'exigence de leur mission et des objectifs fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recherche-évaluation menée par les Facultés universitaires Saint-Louis en 2011 identifie plusieurs failles dans la formation actuelle. Ces failles expliquent en partie la défection d'un grand nombre d'étudiants pendant leur parcours de formation et de nouveaux enseignants dès les premières années, voire les premiers mois d'exercice. De nombreux étudiants estiment en effet la formation dont ils ont bénéficié peu adaptée à la réalité des classes, malgré la grande lourdeur/densité du cursus actuel confiné dans une durée de trois ans pour les instituteurs et régents et de 30 crédits pour les AESS. Ils se sentent insuffisamment préparés à l'hétérogénéité du public scolaire, aux attentes de plus en plus importantes de la société vis-à-vis de l'école, à la complexité croissante du savoir, à la modification du rapport des élèves à l'autorité, à la

modification des pratiques qu'implique la définition des référentiels en termes de compétences tout en soulignant la densité de la formation actuelle. Enfin, tous les acteurs interrogés dans le cadre de l'évaluation « Saint-Louis » pointent le manque d'attention spécifique accordée aux formateurs d'enseignants (recrutement, exigence de titre, formation continuée spécifique).

Par ailleurs, l'Agence d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, comme le CEF, évoquent des difficultés dans le recrutement des futurs enseignants et la diversité des parcours scolaires de ceux-ci (2ème, voire 3ème choix, choix par défaut, parcours difficile dans le secondaire parfois assortie d'une maîtrise insuffisante de la langue française, etc.)

Pour atteindre l'objectif d'améliorer notre système éducatif en terme d'équité, d'efficacité, et d'efficience, la formation initiale des enseignants doit donc être revue dans la perspective de renforcer les compétences, particulièrement celle de la maîtrise de la langue, les contenus, l'articulation théorie/pratique pour mieux armer les enseignants face à la complexité croissante de notre société. Partant, elle doit aussi revaloriser la profession afin d'attirer les personnes les plus motivées et permettre aux diplômés de s'investir durablement dans la vie professionnelle avec compétence et confiance.

Les travaux de réforme de la formation initiale des enseignants ont été menés dans une dynamique participative. Ils ont débuté sous la législature 2009-2014 par une évaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles, mise en œuvre de mars 2011 à février 2012.

En juillet 2013, un Comité permanent de Suivi, regroupant les principaux acteurs de l'enseignement obligatoire et supérieur (représentants des Ministres concernés, Administration, opérateurs de formation de l'enseignement supérieur, ARES, Pouvoirs organisateurs, syndicats, étudiants) a été créé. Puis un groupe technique, le Groupe des quatre opérateurs, composé de représentants des quatre opérateurs de formation de l'enseignement supérieur (GT40) a été mis sur pied. Ce groupe, chargé de formuler des propositions concrètes pour la réforme, a livré son rapport final intitulé « Propositions pour une réforme des formations initiales des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles », en mai 2016.

Du point de vue de la méthodologie, les travaux ont été menés en interaction entre le Comité de Suivi et le GT40, le Comité de Suivi ayant exprimé un avis à chaque étape de la réflexion et relancé le travail du GT40 en ciblant certaines problématiques. La réflexion menée au sein du GT40 a été nourrie par les apports des scientifiques présents au sein du groupe. Enfin, chaque élément de la réforme a été pensé dans une recherche de cohérence avec les avis du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

Le projet de décret proposé à vote Haute Assemblée redéfinit la formation initiale des enseignants conformément à la **Déclaration de politique gouvernementale**, à savoir :

- il réforme l'organisation de la formation initiale des enseignants, sur la base des premiers jalons qui ont été posés, avec les acteurs de l'enseignement, dès la précédente législature, dans une perspective d'excellence et en poursuivant la dynamique participative ;
- il crée une structure de formation commune à tous les enseignants d'une durée de 5 ans à terme et de 4 ans au cours de cette législature, structure dans laquelle des parcours différenciés doivent être imaginés, et des spécificités gardées ;
- il intègre, dans la réforme, les différentes formes d'enseignement supérieur ;
- il met en œuvre, notamment les recommandations du rapport de juillet 2014 de l'AEQUES relatif aux études d'instituteurs primaires et à la maîtrise de l'orthographe chez les nouveaux enseignants ;
- il élabore des formations qui permettent de :
 - o développer des compétences scientifiques ;
 - o fournir une information sur les principes de l'orientation ;
 - o favoriser l'intégration des outils pédagogiques issus des nouvelles technologies ;
 - o former les futurs enseignants à la détection des troubles de l'apprentissage ;
 - o développer des formations et des outils de sensibilisation pour prévenir les différentes formes de harcèlement, notamment celles liées à l'usage des technologies de l'information et la communication ;
 - o sensibiliser à la construction d'une école plus inclusive ;
 - o réaliser des stages au sein des écoles de devoirs.
- il articule la formation continue et la formation initiale des enseignants ;
- il permet d'étoffer la formation initiale en horaire décalé ;
- il renforce la formation des formateurs d'enseignants.

Ce projet de décret constitue une étape essentielle dans la réalisation de l'objectif final de formation en 5 ans débouchant sur un master en enseignement pour tous les enseignants.

D'une part, il concourt à développer l'idée d'un métier identique, quel que soit le niveau d'enseignement, en développant des compétences et des contenus communs et en posant le niveau d'exigence au niveau 7 du cadre européen de certification pour tous les futurs enseignants.

D'autre part, il prévoit les mesures permettant de préparer le cursus tel qu'imaginé dans sa version finale en créant, pour les filières 1, 2 et 3, une formation de 4 ans en deux cycles conduisant à un master en enseignement et en organisant une cinquième année facultative sous la forme de masters de spécialisation.

Ce projet de décret s'inscrit résolument dans la volonté d'améliorer notre système éducatif sur plusieurs aspects.

Tout d'abord **une meilleure maîtrise de la langue française** par les enseignants

L'accès à la formation d'enseignant sera soumis à la présentation d'une épreuve non contraignante de maîtrise du français. Les résultats de ce test diagnostique, obligatoire à l'inscription, ne pourront pas empêcher un étudiant de s'engager dans le parcours de formation mais l'étudiant ayant échoué se verra attribuer 5 crédits supplémentaires de renforcement de la maîtrise de la langue française. Il aura, par ailleurs, l'opportunité de suivre des remédiations lui permettant d'atteindre les compétences attendues, voire, pour certains, d'opter pour une autre orientation. La participation au test sera également obligatoire pour les étudiants qui s'engagent dans la formation d'enseignants au deuxième cycle ou en agrégation.

Deuxièmement **un renforcement des compétences** des enseignants.

Le renforcement des compétences des enseignants s'opère de différentes manières :

- 1) par la création, pour tous les niveaux d'enseignement, de cursus de formation spécifiques à l'enseignement, dont l'une des particularités réside dans l'articulation entre la théorie et la pratique à travers un modèle de formation simultané. Cette articulation nécessite non seulement qu'un nombre suffisant de crédits soient attribués à chaque axe de formation, sans aucune hiérarchisation, mais aussi que des liens étroits soient tissés entre ces axes tout au long de la formation par la mise en place de situations professionnelles. C'est dans cette optique que
 - l'axe disciplinaire a été renforcé en sections 1, 2 et 3 et maintenu en section 4 ;
 - l'axe pédagogique a été maintenu en sections 1, 2, 3 et renforcé en section 4 ;
 - l'axe de la formation à et par la pratique doit être développé aux premier et au deuxième cycle du cursus.

Ce principe ne vaut pas pour les Ecoles supérieures des Arts. En effet, parce que les disciplines artistiques nécessitent des méthodes de formation spécifiques et parce que rares sont les étudiants de l'enseignement supérieur artistique qui s'engagent dans ces études avec la vocation d'une carrière d'enseignant, qui par ailleurs offre des perspectives d'emploi moindre dans les autres disciplines, les Ecoles supérieures des Arts mettent en avant la nécessité de développer suffisamment la formation et l'identité artistiques avant de pouvoir assumer la formation au métier d'enseignant.

- 2) par un allongement des études permettant, d'une part, d'approfondir certains champs de connaissances tels que la remédiation, la détection des troubles de

l'apprentissage, l'évaluation..., d'intégrer de nouveaux champs de savoir comme l'orientation, les TICE... et, d'autre part, d'augmenter l'interaction entre la théorie et la pratique. Pour enseigner aux élèves âgés de 2 ans et demi à 15 ans, les futurs enseignants devront désormais se former pendant quatre années: 3 années de bachelier de transition suivies d'une année de master de 60 crédits. Grâce à un master de spécialisation de 60 crédits, les enseignants pourront poursuivre et approfondir leur formation dans les domaines pédagogique, disciplinaire et linguistique afin de bénéficier d'un plus large champ de compétences quant au niveau d'enseignement et aux disciplines enseignées.

Pour enseigner aux élèves âgés de 15 ans à 18 ans, un cursus composé de trois années de bachelier en enseignement et de deux années de master en enseignement sera requis. L'actuel master à finalité didactique sera donc appelé à disparaître. En revanche, l'agrégation réservée aux détenteurs d'un grade académique débouchant sur une fonction d'enseignant sera maintenue et portée à 60 crédits.

- 3) par l'augmentation du niveau de formation : portée au niveau 7 du cadre européen de certification, la formation initiale permettra aux enseignants d'acquérir des savoirs hautement spécialisés - dont certains sont à l'avant-garde du savoir - nécessaire au développement d'une pensée originale, de recherche et d'une attitude critique en tant qu'acteurs sociaux et culturels au sein de l'école et de la société ;
- 4) par l'approfondissement disciplinaire: si les enseignants des élèves de 2 ans et demi à 12 ans resteront des généralistes capables d'enseigner quasi toutes les disciplines, une option disciplinaire sera proposée aux enseignants de la section. Celle-ci, outre l'intérêt que constitue en soi cet approfondissement disciplinaire, s'inscrit dans la perspective d'une éventuelle extension, grâce à un master de spécialisation à dominante disciplinaire, vers la 1ère et la 2ème secondaire. Le même principe sera appliqué aux enseignants de section 3 à l'égard d'une discipline qu'ils pourraient enseigner en 4ème secondaire grâce au master de spécialisation à dominante disciplinaire.
- 5) Par l'approfondissement pédagogique ou linguistique : sur le même principe que l'option de renforcement disciplinaire, des options de renforcement pédagogique et linguistique seront proposés aux étudiants des sections 1, 2 et 3. Ces options se prolongeront à travers deux masters de spécialisation respectivement à dominante pédagogique et à dominante linguistique, ce dernier ayant pour objectif de préparer les futurs enseignants à enseigner en immersion. Le master de spécialisation pédagogique se déclinera selon trois orientations : une orientation techno-pédagogique, une orientation orthopédagogique et une orientation « remédiation ».

- 6) par la mise en commun de l'expertise des différents opérateurs de formation :
A l'heure actuelle, le système de formation initiale des enseignants se caractérise par des filières étanches, calquées sur des niveaux d'enseignement hiérarchisés. Le projet de décret propose un système mixte utilisant les compétences de tous, un système original fondé sur la synergie entre institutions, comme c'est déjà le cas pour d'autres professions. Ainsi, le cursus des étudiants se déroulera, quel que soit l'âge des élèves auquel il se destine, pour partie en Haute Ecole et pour partie à l'Université ou dans un établissement d'enseignement supérieur artistique, le but étant de mettre l'expertise de chaque opérateur de formation au profit d'une formation renforcée tant sur le plan disciplinaire que pédagogique. Tout cela dans le cadre de coorganisations ou de codiplômations.
- 7) par, en filières 2 et 3, un élargissement des familles de disciplines proches du point de vue épistémologique, dans le but de permettre aux enseignants de pratiquer davantage l'interdisciplinarité, d'assurer un meilleur suivi des élèves par un regroupement de la charge dans un nombre plus restreint d'établissements.
- 8) par le développement de la recherche en didactique des disciplines qui s'exprime d'une part, par la création d'un nouveau domaine « 10bis » consacré aux « Sciences de l'enseignement et Education » et d'autre part par la création, au sein de la catégorie pédagogique des Hautes Ecoles, d'un Service de recherche et développement coordonné par un enseignant titulaire d'un doctorat.
- 9) par une amélioration qualitative des interactions théorie/pratique : la fonction de maître de stage sera revalorisée par le biais d'une augmentation de l'indemnité en contrepartie d'heures de concertation avec l'établissement d'enseignement supérieur et par un agrément attribué aux maîtres de stages ayant réussi une formation ad hoc d'au moins 15 crédits.

Troisièmement **une meilleure continuité des apprentissages** dans l'enseignement obligatoire.

Afin d'assurer une meilleure continuité des apprentissages et d'éviter des transitions abruptes, le projet propose que la formation des enseignants recouvre partiellement deux niveaux de l'enseignement obligatoire.

Quatrièmement, **une meilleure adéquation entre la formation initiale des enseignants et les objectifs et les besoins de l'enseignement obligatoire**

Le projet de décret crée une commission d'avis intitulée « Commission de coordination formation initiale des enseignants et enseignement obligatoire », composée de représentants de l'enseignement supérieur et de représentants de l'enseignement obligatoire. Cette commission est chargée

- du suivi de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement obligatoire ;
- de la cohérence des cursus organisés avec les référentiels de l'enseignement obligatoire ;
- de l'articulation entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et les programmes des cursus de formation initiale.

Enfin, un renforcement de la **formation des formateurs** d'enseignants fait l'objet d'une attention particulière. Un master de spécialisation en formation d'enseignants est créé. Ce master sera requis pour les enseignants des Hautes Ecoles qui aborderont les matières liées à la didactique, à la pédagogie et à la formation à et par la pratique. Les objectifs poursuivis à travers ce master de spécialisation sont particulièrement ciblées sur les compétences attendues d'un futur formateur d'enseignants.

Concernant les craintes de pénurie que l'on pourrait légitimement exprimer face à tout projet d'allongement d'études, la comparaison avec la réalité de plusieurs pays européens ayant opté pour un allongement de la formation permet de constater que ce risque de pénurie semble avoir été compensé par une plus grande attractivité de la fonction liée au nombre d'années d'études, à l'accès aux emplois de niveau 1 et à la reconnaissance sociale. La volonté est bien d'attirer vers la fonction enseignante des jeunes motivés et attirés par un métier davantage reconnu.

L'allongement de la formation initiale des enseignants sera également accompagné d'une augmentation du financement des Universités et des Hautes écoles. Cette augmentation est en effet nécessaire pour maintenir la stabilité du financement par étudiant dans le contexte budgétaire contraignant en « enveloppe fermée » des Universités et des Hautes Écoles. Des moyens additionnels seront ainsi dégagés pour l'organisation du deuxième cycle des sections 1 à 3, pour le renforcement de l'AESS et la création de la formation de formateurs, nouvellement créés.

Par ailleurs, le présent avant-projet veille à neutraliser les impacts financiers négatifs pour les Hautes Écoles qui codiplômeront désormais avec les Universités et qui partageront désormais le financement des étudiants de premier cycle des sections 1 à 3, alors que ce financement est actuellement alloué dans son intégralité aux Hautes Écoles.

À cette fin, le présent avant-projet prévoit le maintien de la totalité de l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, sans diminution au profit de l'enveloppe de financement des Universités. Cette neutralisation d'un transfert entre les deux enveloppes de financement est rendue possible par l'octroi d'un

financement additionnel, à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au bénéfice de l'enveloppe de financement des Universités.

De plus, en raison de l'organisation en coorganisation ou codiplômation de la formation initiale des enseignants, il convient d'adapter les mécanismes de financement des Universités et des Hautes Écoles, afin qu'un étudiant inscrit en formation initiale des enseignants soit financé de manière identique pour une Haute École ou pour une Université. Dans le cadre des coorganisations ou codiplômations, les Universités et les Hautes Écoles partenaires se partageront donc le financement des étudiants inscrits dans cette formation au prorata de leur part dans l'organisation de la formation.

En synthèse, sur base d'hypothèses tenant compte des nombres actuels d'étudiants dans les différents cursus, le financement additionnel estimé pour le deuxième cycle des sections 1 à 3 représente un montant légèrement supérieur à 20 millions d'euros. En outre, le financement additionnel dégagé pour le renforcement de l'AESS et pour le cursus de formateur de formateurs est estimé à environ 3,5 millions. Enfin, le mécanisme permettant d'éviter un transfert de l'enveloppe de financement des Hautes Écoles vers celle des Universités représente un montant estimé à environ 13 millions d'euros à charge du budget de la FWB. Au total, la présente réforme devrait donc représenter une augmentation du financement des Hautes Écoles et des Universités, à l'horizon 2023, estimée entre 36 et 40 millions d'euros (en euros 2017). Ces montants seront adaptés sur base des principes de calculs prévus dans l'avant-projet, notamment le nombre effectif d'étudiants dans les différents cursus.

La mise en application est prévue pour la rentrée académique de septembre 2019. Il s'agit ainsi de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de préparer sereinement et efficacement la mise en œuvre de la réforme. Les premiers enseignants formés selon le nouveau modèle sont donc attendus dans les écoles à la rentrée 2024. Le projet de décret prévoit que les étudiants ayant entamé un cursus de formation avant la rentrée académique 2019 puissent poursuivre leur formation selon le même modèle.

La revalorisation indispensable de la profession d'enseigner passe par une refonte de la formation, condition *sine qua non* pour renforcer l'autorité intellectuelle et morale des enseignants. Condition *sine qua non*, aussi, pour attirer et conserver dans l'enseignement des femmes et des hommes compétents et convaincus de la valeur de leur travail et de leur pouvoir d'agir au sein de la société à travers l'exercice d'un métier si essentiel.